

Avis de droit

de M^e Andreas Donatsch, prof. ém.

Dispositions légales et pratiques relatives aux personnes dangereuses

Solutions législatives possibles aux niveaux fédéral et cantonal

Avis de droit sur mandat de la

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), représentée par son secrétaire général M^e Roger Schneeberger

Zurich, le 24 avril 2019

Table des matières

Bibliographie.....	4
Abréviations.....	4
I. Introduction et définition du mandat.....	6
A. Situation initiale et appréciations de la CCDJP et de fedpol.....	6
B. Mandat.....	10
C. Objet de l’avis de droit et questions prioritaires.....	10
II. Avis d’expert.....	12
A. Délimitation des compétences législatives dans le domaine des mesures préventives (en matière de droit de police).....	12
1. Compétences au niveau constitutionnel.....	12
a. Principe.....	12
b. Les compétences fédérales dans le domaine de la sécurité intérieure et leur fondement.....	12
c. Compétences parallèles de la Confédération et des cantons ?.....	14
d. Conséquences sur la délimitation des compétences.....	15
2. Restrictions constitutionnelles à l’accès au Tribunal fédéral.....	16
3. Conclusion provisoire.....	16
B. Législation fédérale dans le domaine de la police préventive.....	16
C. Législation cantonale dans le domaine de la police préventive.....	17
1. Principe.....	17
2. Possibilités offertes par les bases légales cantonales pour traiter les cas de personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses.....	17
a. Garde à vue ou assignation à une propriété.....	17
b. Expulsion, interdiction de contact et d’approche.....	18
c. Mesures de surveillance.....	19
d. Mise en garde des personnes dangereuses.....	21
e. Protection de personnes et d’ouvrages.....	21
D. Évaluation de la dangerosité.....	22
1. Privation de liberté à des fins d’évaluation de la dangerosité.....	22
a. Privation de liberté en vertu de l’art. 5, ch. 1, lit. a CEDH.....	22
b. Privation de liberté en vertu de l’art. 5, ch. 1, lit. b CEDH.....	22
c. Privation de liberté en vertu de l’art. 5, ch. 1, lit. c CEDH.....	23
d. Privation de liberté en vertu de l’art. 5, ch. 1, lit. e CEDH.....	23
e. Privation de liberté en vertu de l’art. 5, ch. 1, lit. d et f CEDH.....	24
2. Restrictions de liberté aux fins d’évaluer la dangerosité.....	25
E. Aspects du droit procédural.....	25
1. Procédure en cas de privation de liberté.....	25
2. Procédure en cas de mesure de surveillance.....	26

Avis de droit « Traitement des cas de personnes dangereuses »

III. Réponses aux questions soumises à expertise.....	28
IV. Annexe : Exemples de dispositions relatives à la surveillance selon les lois du canton de Zurich et des Länder allemands.....	33
A. Loi de police du Canton de Zurich du 23 avril 2007	33
B. Loi de police du Land de Bade-Wurtemberg, du 13 janvier 1992	37
C. Loi du 14 septembre 1990 relative aux tâches et attributions de la Police de l'État de Bavière.....	56
D. Loi du 4 juin 1992 concernant les tâches et attributions de la police du Land de Thuringe.....	72

Bibliographie

Cf. références dans l'avis CCDJP/fedpol ainsi que

BIAGGINI GIOVANNI, Kommentar, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2^e éd., Zurich 2017

CONINX ANNA/EGE GIAN/MAUSBACH JULIAN, Prävention und freiheitliche Rechtsordnung, Analysen und Perspektiven von Assistierenden des Rechtswissenschaftlichen Instituts der Universität Zürich, Zurich/Saint-Gall 2017

DONATSCH ANDREAS/JAAG TOBIAS/ZIMMERLIN SVEN, PolG, Kommentar zum policegesetz des Kantons Zürich, Zurich/Bâle/Genève 2018

HÄFELIN ULRICH/MÜLLER GEORG/UHLMANN FELIX, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7^e éd., Zurich/Saint-Gall 2016

NIGGLI MARCEL ALEXANDER/UEBERSAX PETER/WIPRÄCHTIGER HANS/KNEUBÜHLER LORENZ (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3^e éd., Bâle 2018 (cit. : BSK LTF)

WALDMANN BERNHARD/BELSER EVA MARIA/EPINEY ASTRID (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesverfassung, Bâle 2015 (cit. : BSK BV)

Abréviations

Cf. abréviations utilisées dans l'avis de droit CCDJP/fedpol

LTF	Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110)
Message LMSI	Message concernant la loi fédérale sur des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ainsi que l'initiative populaire «S. o. S. – pour une Suisse sans police fouineuse» du 7 mars 1994, FF 1994 II 1127 ss
Message LRens	Message concernant la loi sur le renseignement, du 19 février 2014, FF 2014 2105 ss
Message LUSC	Message relatif à la loi sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUSC) du 18 janvier 2006, FF 206 2489 ss
Message Ltém	Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection extraprocedurale des témoins, du 17 novembre 2010, FF 2011 1 ss
LSIP	Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police

Avis de droit « *Traitement des cas de personnes dangereuses* »
de la Confédération (RS 361)

Avis de droit

CCDJP/fedpol	Avis de droit du prof. ém. Andreas Donatsch, dr. en droit, du 4 avril 2019 concernant le traitement des cas de personnes dangereuses et les solutions législatives possibles aux niveaux fédéral et cantonal
LAAM	Loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10)
LPol/GE	Loi sur la police (LPol) du 9 septembre 2014 (F 1 05)
LPol/JU	Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (551.1)
LRens	Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (loi sur le renseignement (RS 121)
Disp. trans. Cst	Dispositions transitoires de la Constitution fédérale

I. Introduction et définition du mandat

A. Situation initiale et appréciations de la CCDJP et de fedpol

1 «La situation actuelle de la menace soulève diverses questions concernant les possibilités et les limites dans le domaine de la détention préventive, la manière d'identifier les personnes dangereuses et le placement sécurisé. Plus précisément, il s'agit de savoir si et de quelle manière il est possible d'élaborer de nouvelles règles juridiques et, le cas échéant, de combler les lacunes. Le maintien de la sécurité publique et la sauvegarde de l'État de droit doivent être pris en compte. Du point de vue du DFJP et de la CCDJP, des précisions doivent être apportées par des experts dans ce domaine important et complexe.

Dans sa prise de position sur la MPT, la CCDJP a proposé d'examiner la question du placement sécurisé des personnes dangereuses. Dans la phase précédant l'ouverture d'une procédure pénale, la détention provisoire et la détention de sécurité, en tant que mesures de contrainte relevant de la procédure pénale, constituent un instrument approprié, fondé sur l'État de droit, pour contrer toute menace à la sécurité publique. En revanche, une telle mesure n'est plus applicable après qu'une peine a été purgée. Pour tenir compte des besoins de sécurité de la population, il convient de prévoir la possibilité de détenir une personne dans des cas particuliers après l'expiration de la peine afin de continuer à garantir la protection de la collectivité contre les infractions terroristes graves. Le placement dit à des fins d'assistance selon les articles 426 ss CC n'est ni destiné à des personnes représentant une telle menace, ni approprié en matière de sécurité. Même dans le cas particulier où il s'agit d'une personne étrangère, des mesures adéquates doivent être prises pour autant qu'il soit impossible, en raison du principe dit de non-refoulement ou du fait qu'aucun État ne reconnaît comme citoyenne la personne à expulser, d'ordonner la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (selon l'art. 75 ss LEI), ce qui est couramment le cas dans la pratique.

Par conséquent, la CCDJP propose d'examiner l'introduction d'un placement dit « sécurisé pour personnes potentiellement dangereuses » (en allemand : gesicherte Unterbringung für Gefährder, GUG), en vue d'assurer que les personnes qui ont été condamnées pour des infractions terroristes et qui continuent de présenter un risque concret et grave de récidive, même après avoir purgé leur peine, ne soient pas libérées sans que des mesures de sûreté subséquentes n'aient été prises. Il est évident pour la CCDJP qu'un tel instrument requiert d'être inscrit explicitement dans une base légale formelle. Celle-ci pourrait être intégrée à la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT), en complément des mesures policières proposées dans le projet MPT, notamment de l'assignation à une propriété. Le GUG devrait être soumis aux conditions-clés suivantes :

1. demande adressée à fedpol par les autorités cantonales compétentes ;
2. concours du service de renseignement ;
3. contrôle judiciaire et moyens de recours applicables par analogie à l'assignation à une propriété ;
4. prise en charge des coûts par la Confédération, par analogie avec l'art. 74, al. 5 LOAP, car il s'agit de l'exécution, par les cantons, d'un jugement relevant de la juridiction fédérale (cf. commentaires en note 1).

Les instruments d'analyse des risques prévus et appliqués aujourd'hui par les cantons en matière d'exécution des peines (soit les instruments appliqués dans le domaine de l'exécution des sanctions dite axée sur les risques, qui comprennent l'examen médico-légal et l'évaluation de l'exécution de peine, ainsi que l'appréciation, par des commissions d'experts, du caractère dangereux des détenus à risque, conformément à l'art. 75a CP, et l'établissement de rapports de pronostic de récidive par des psychiatres médico-légaux spécialisés) sont suffisants pour évaluer clairement le potentiel de violence et le risque de récidive de terroristes condamnés et d'extrémistes violents pendant leur privation de liberté. Pour que la procédure de libération conditionnelle et l'éventuelle ordonnance d'un GUG après la libération se déroulent de manière uniforme et en adéquation avec les informations basées sur le renseignement, les autorités cantonales compétentes en matière de privation de liberté devraient – dans les cas concernant des personnes condamnées pour activités terroristes conformément au nouvel article 260ter CP – soumettre à fedpol les éventuelles demandes d'allègement en matière d'exécution, de placement en milieu ouvert et de libération conditionnelle, ainsi que les demandes d'ordonnance d'un GUG.

Le service de renseignement serait alors invité par fedpol à prendre position sur des questions spécifiques. Conformément aux dispositions pertinentes de la procédure administrative fédérale, fedpol prend alors une décision ; le cas échéant, la mesure est ordonnée par le tribunal des mesures de contrainte. Les décisions de fedpol et du tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

De l'avis de la CCDJP, cette mesure supplémentaire pourrait compléter l'éventail des instruments permettant d'assurer la sécurité, sachant qu'il en va d'une préoccupation centrale pour les cantons, responsables au premier chef de la sécurité intérieure.

Lors de la réunion de l'organe de contact DFJP-CCDJP du 16 février 2018, les deux parties ont conclu à l'intérêt de faire examiner les questions soulevées dans le cadre d'un avis de droit »¹.

- 2 « Par ailleurs, il convient de noter que les efforts récents dans le domaine de la gestion des menaces ont également été intensifiés dans les cantons. Le droit actuel offre diverses possibilités en matière d'expertise et, si nécessaire, de restriction de la liberté des personnes dangereuses pour autrui. Les différentes disciplines juridiques dans le domaine du droit civil, pénal et public sont appelées à interagir dans le domaine de la gestion des menaces, pour autant que la loi le permette. Mais cette collaboration a aussi ses limites, raison pour laquelle les cantons se demandent dans quelle mesure ils peuvent, à l'intérieur de leur champ de compétence, régler au-delà de l'état actuel des choses une mesure dite de détention préventive en cas de danger grave (p. ex. en matière de droit de police). La situation juridique n'est pas claire dans ce domaine et nécessite donc également l'avis d'un expert.

Au printemps 2018, le comité de la CCDJP ainsi que la Commission des affaires juridiques pénales de la CCDJP et l'organe de contact DFJP - CCDJP ont alors discuté de la façon de traiter les mineurs et les adultes qui ne répondent pas aux exigences légales de la détention mais qui doivent être considérés comme dangereux pour la collectivité parce que, sur la foi de menaces ou d'autres indices, ils apparaissent susceptibles de commettre des crimes graves contre la vie ou l'intégrité corporelle

¹ Introduction au mandat d'avis de droit « Traitement des cas de personnes dangereuses – Solutions législatives possibles aux niveaux fédéral et cantonal », établi à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), représentée par son secrétaire général M^e Roger Schneeberger, avocat, et du Département fédéral de justice et police, agissant par l'entremise de l'Office fédéral de la police (fedpol).

d'autrui. Dans de tels cas, les cantons se contentent parfois, à court terme, d'imposer une mesure de droit civil (placement à des fins d'assistance). Toutefois, le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte a pour objet la protection en matière civile ainsi que la stabilisation des personnes concernées et ne saurait être utilisé comme un instrument général de protection en matière de sécurité publique.

En relation avec la motion 16.3142 d'Andrea Caroni ("Droit pénal des mineurs. Comblent une lacune en matière de sécurité"), l'Office fédéral de la justice traite un problème similaire concernant l'interface entre le droit pénal des mineurs et le droit pénal des adultes, où les délinquants dangereux doivent être libérés des mesures pénales pour mineurs une fois l'âge adulte atteint, parce que l'on ne dispose d'aucune solution de transition.

La question se pose donc de savoir, d'une part, si des mesures (cantonales) sont également possibles à l'égard de personnes dangereuses en dehors du domaine du terrorisme et, d'autre part, si les cantons peuvent aussi prendre des mesures à l'égard de terroristes potentiels dans les cas où la Confédération n'intervient pas ».

B. Mandat

3.
 1. Quelle est la compétence législative a) de la Confédération et b) des cantons en matière de mesures préventives contre les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses en dehors du domaine du terrorisme ? Les cantons ont-ils la possibilité de prescrire dans leur législation des mesures préventives supplémentaires contre les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses (loi sur la police ou loi sur la protection contre la violence) ?
 2. Quelles possibilités ont a) la Confédération et b) les cantons, en vertu du droit en vigueur ou dans les perspectives de leurs projets législatifs, d'ordonner l'évaluation du danger que présente un individu menaçant ou potentiellement dangereux, en dehors du domaine du terrorisme, au sens d'une mesure préventive restreignant la liberté ? Dans quelle mesure une mise en œuvre procédurale, dans les cantons, peut-elle paraître déplacée ? Qui dépose la demande, qui vérifie, qui approuve ?

Les cantons ont-ils pouvoir de légiférer en matière de placement sécurisé pour personnes présentant une menace terroriste dans la mesure où la Confédération renonce à une telle réglementation pour des raisons juridiques ou autres ? Si oui, quelles en sont les conditions (matérielles et formelles) ?

3. Quelles autres possibilités juridiques de protection contre les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses pourraient être envisagées comme alternatives dans les cantons ? a. La prolongation de la durée des mesures existantes serait-elle juridiquement défendable (p. ex. interdiction d'accès, interdiction de contact selon LPol) ? b. Introduction d'une évaluation de risque obligatoire, à domicile, avec la participation d'experts au niveau cantonal et éventuellement des sanctions en cas de refus ? c. Autres possibilités ?

C. Objet de l'avis de droit et questions prioritaires

4. Le présent avis de droit suppose connu l'avis de droit du 4 avril 2019 concernant le « Traitement des cas de personnes dangereuses et les solutions législatives possibles aux niveaux fédéral et cantonal » (avis de droit CCDJP/fedpol), car il est basé sur ce dernier et vient le compléter.

- 5 Le présent avis de droit ne saurait couvrir tous les domaines problématiques sur lesquels des commentaires pourraient être faits en relation avec les questions soulevées. Il s'agit avant tout de traiter des sujets dont l'importance peut être prépondérante dans le contexte décrit en introduction par le mandant. Par exemple, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion selon la LEI (art. 5, ch. 1, let. d CEDH), ainsi que la « détention d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse (...), d'un alcoolique, d'un toxicomane (...) » ne sont pas abordées dans le cas de la garde à vue (art. 5, ch. 1, let. e CEDH) tandis que « la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée » ou dans la perspective « de le traduire devant l'autorité compétente » (art. 5, ch. 1, lit. d CEDH) n'y est évoquée qu'à titre marginal.

Ensuite, compte tenu des moyens disponibles, il est nécessaire de définir des priorités. En conséquence, les explications relatives à la délimitation des compétences dans les relations entre la Confédération et les cantons, ainsi que celles concernant les mesures privatives de liberté, sont plus détaillées que celles concernant les autres mesures. Même dans ce contexte, le droit à la liberté de circulation (art. 32 Cst., art. 5 CEDH et art. 9 PIDCP) est primordial. Les autres droits fondamentaux qui sont traités ne le sont que de manière marginale.

Les possibilités envisageables, en matière de réglementation des mesures de surveillance policière sont multiples. Le présent avis de droit ne peut en offrir qu'un aperçu. En annexe est présentée une liste de normes pertinentes des plus récentes lois de police des Länder fédéraux allemands. Conformément à la tradition allemande, la densité réglementaire y est très élevée.

II. Avis d'expert

A. Délimitation des compétences législatives dans le domaine des mesures préventives (en matière de droit de police)

1. Compétences au niveau constitutionnel

a. Principe

6 En tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, les cantons sont compétents sur leur territoire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics (art. 3 et 57, al. 1 Cst.). En conséquence, ils disposent sur leurs territoires respectifs de la compétence législative correspondante en matière de prévention des dangers et de garantie de la sécurité².

7 Le régime constitutionnel de répartition des compétences, selon les articles 3 et 42 Cst., repose sur le principe de l'habilitation. En conséquence, la Confédération est responsable de la législation si elle y est habilitée par sa Constitution. En l'absence d'une telle habilitation, les cantons sont ou restent compétents. Cette répartition des compétences est exhaustive et ne comporte aucune lacune³.

8 Il s'ensuit que la Confédération, en principe, n'est compétente pour garantir la sécurité que si elle s'est vu attribuer une compétence en ce sens sur la base de la Constitution fédérale.

b. Les compétences fédérales dans le domaine de la sécurité intérieure et leur fondement

9 Selon l'art. 57, al. 1 Cst., la Confédération et les cantons "pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives". En principe, l'art. 57, al. 1 Cst. n'établit pas de nouvelles compétences⁴. En vertu de l'art. 173, al. 1, let. b et c Cst., l'Assemblée fédérale peut édicter des ordonnances ou arrêtés fédéraux simples pour assurer la sécurité intérieure. Selon l'art. 185, al. 2 à 4 Cst., le Conseil fédéral est habilité, dans le cadre de ses compétences propres pour la sauvegarde de la sécurité intérieure, à édicter des ordonnances limitées dans le temps, en cas de circonstances extraordinaires, et à

² P. ex. ATF 140 I 2 E. 10.2.1; 140 I 363 E. 5; DIGGELMANN /ALTWICKER, BSK BV, art. 57 n. 24; MOHLER, n. 197 ss.; avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 16.

³ HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, n. 1049 ss, 1057; cf. également message LMSI, 1140.

⁴ BIAGGINI, art. 57 n. 2 m.w.H.; DIGGELMANN/ALTWICKER, BSK BV, art. 57 Cst. n. 23.

prendre des dispositions concrètes et ciblées si les fondements de l'État et son ordre constitutionnel sont menacés⁵. L'adoption de telles ordonnances présuppose toutefois une menace grave et importante pour l'ordre public et une situation d'urgence⁶. Il s'agit d'un droit de nécessité constitutionnel⁷.

- 10 Sur la base de l'art. 52, al. 2 Cst. et, dans une certaine mesure, en remplacement de l'intervention fédérale, la Confédération peut, selon l'art. 83 de la LAAM, fournir à un canton les moyens d'assurer sa sécurité intérieure.
- 11 Depuis quelque temps déjà, la Confédération a réglé les tâches de police qui, selon elle, devraient être uniformisées. Il s'agit notamment de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), de la loi fédérale du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC), de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP), de la loi fédérale du 12 décembre 2014 interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» et les organisations apparentées (loi interdisant «AQ/EI») et de l'avant-projet de loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT/AP).
- 12 Sachant qu'il incombe au canton concerné d'assurer la sécurité intérieure sur son territoire, la Confédération collecte et évalue toutefois les informations pertinentes et met les résultats à la disposition des cantons⁸. Concernant la LUSC, référence est faite à la tâche de coordination prévue à l'art. 57, al. 2 Cst. et aux souhaits de la CCDJP⁹.
- 13 En ce qui concerne le rapport sur l'avant-projet de MPT, il est expliqué que les mesures de police préventive devraient être appliquées avant et après une procédure pénale, d'où le bien-fondé d'entériner la compétence de la Confédération. Il n'y a pas eu de débat de fond sur la question du fondement constitutionnel. Néanmoins, il est question de coordination et de stratégie de lutte contre le terrorisme, ce qui renvoie à l'article 57, al. 2 Cst. en tant que norme de compétence¹⁰.
- 14 Dans le message Al-Qaïda, le législateur fédéral s'appuie « sur les compétences de la Confédération dans le domaine des affaires étrangères énoncées à l'art. 54 Cst. ainsi que sur la compétence non écrite de la Confédération de préserver la sûreté intérieure et extérieure. Ces compétences inhérentes, qui sont données par l'existence même et la nature de la Confédération et ne sont pas attribuées explicitement, se fondent, en

⁵ HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, n. 1662.

⁶ Cf. ATF 122 IV 258 E. 2; 123 IV 29 E. 3; 137 II 431 E. 3.2.1;

HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, n. 1863.

⁷ HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, n. 1801.

⁸ Message LMSI, 1141 s. s.

⁹ Message LUSC, 2495.

¹⁰ Rapport sur l'avant-projet de MPT, 14 s. s., 35.

vertu d'une nouvelle pratique, sur l'art. 173, al. 2. Cst. »¹¹. Selon cette disposition, « l'Assemblée fédérale traite en outre tous les objets qui relèvent de la compétence de la Confédération et qui ne ressortissent pas à une autre autorité fédérale ».

15 Enfin, le message relatif à la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins fait valoir que, même si la protection des témoins doit ressortir à la prévention des dangers, il existe un lien factuel étroit avec la procédure pénale, dont la législation relève de la compétence de la Confédération selon l'art. 123 Cst. La protection des témoins sert à l'application du droit de répression conféré à l'État. La Confédération a une compétence implicite (pouvoir implicite) de régler ses propres procédures pénales afin de protéger les personnes en danger. La solution fédérale est constitutionnellement admissible si les mesures mises en œuvre pour la protection des témoins atteignent une dimension qui rend indispensable une coordination avec la Confédération¹². Le pouvoir de légiférer en matière de protection des témoins ne saurait toutefois s'appuyer uniquement sur les articles 123 et 57, al. 2 Cst., mais se fonde aussi sur le fait que d'autres domaines relevant – tout au moins partiellement – de la compétence de la Confédération sont également en cause¹³.

16 Le message concernant la loi sur le renseignement fait référence aux compétences inhérentes¹⁴ de la Confédération. Dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure, par exemple, la question de savoir si la Constitution fédérale attribue une compétence législative à la Confédération n'est pas déterminée uniquement par le texte constitutionnel. Les compétences résultant de l'existence de la Confédération en tant qu'État ont été attribuées à la compétence de la Confédération, même si elles n'étaient pas expressément mentionnées dans la Constitution. « Ainsi, la Confédération a la compétence inhérente de prendre les mesures nécessaires sur le plan intérieur et à l'étranger pour assurer sa protection et celle de ses organes et de ses institutions ; elle se doit de garantir et d'assurer la pérennité de la communauté nationale (autrement dit, l'État) et doit veiller à écarter les dangers qui pourraient menacer cette collectivité dans son existence. Dans le domaine de la sûreté intérieure et extérieure, la compétence inhérente de la Confédération comprend dès lors aussi des compétences législatives »¹⁵.

c. Compétences parallèles de la Confédération et des cantons ?

17 Les cantons pourraient, parallèlement à la Confédération, conserver leur pouvoir de

¹¹ Message Al-Qaïda, 8936.

¹² Message Ltém, 94 s. s.

¹³ Message Ltém, 95.

¹⁴ Cf. également ATF 117 Ia 202 E. 4; BIAGGINI, art. 57, n. 6.

¹⁵ Message LRens, 124.

légiférer dans des domaines pertinents si l'on part du principe que dans un cas d'application sont exercées des compétences parallèles qui, par définition, offrent à la Confédération et aux cantons la possibilité d'agir simultanément et indépendamment les uns des autres¹⁶.

18 Selon l'art. 49, al. 1 Cst.¹⁷, dans les domaines où la Confédération réglemente exhaustivement une matière déterminée, une législation correspondante des cantons est exclue.¹⁸

19 En revanche, les cantons sont compétents pour légiférer dans des domaines parallèlement à la Confédération si la législation fédérale n'est pas exhaustive dans le domaine concerné et s'il est garanti que les normes cantonales ne compromettent pas les buts des lois fédérales, c'est-à-dire si les normes cantonales ne violent pas le sens ni l'esprit du droit fédéral¹⁹.

20 Dans le contexte décrit ici, il convient de partir du principe que la Confédération réglemente de manière exhaustive les questions relatives aux personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses dans le domaine du terrorisme. Il en va toutefois autrement dans le contexte de l'article 221, al. 2 CPP. Cette disposition n'implique pas la normalisation exhaustive des dangers liés à des actions dirigées contre la sécurité publique.

21 Dans chaque cas particulier, il convient de déterminer si la matière est réglée exhaustivement au niveau fédéral.

d. Conséquences sur la délimitation des compétences

22 Ce qui précède montre que le droit constitutionnel est peu clair²⁰ voire extrêmement confus²¹ en ce qui concerne l'attribution des compétences dans le domaine du droit de police. Au sujet des attributions de la Confédération dans le domaine de la sécurité intérieure, on peut parler de "compétences fragmentaires tantôt exclusives (...), tantôt complémentaires ou parallèles"²².

¹⁶ P. ex. ATF 117 Ia 202 E. 5; BIAGGINI, art. 57 n. 6; DIGGELMANN /ALTWICKER, BSK BV, art. 57 n. 26; HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, n. 1100 s.s.

¹⁷ Anciennement art. 2 DT cst.

¹⁸ ATF 121 IV 240 E. 2c; 125 I 369 E. 4; 129 IV 276 E. 2.1; 131 I 223 E. 3.2; 138 I 468 E. 2.3; 140 I 277 E. 4.1; 142 I 16 E. 6; BIAGGINI, art. 49 n. 12; WALDMANN, in: Waldmann/Belser/Epiney, art. 49 n. 15 ss.

¹⁹ ATF 131 I 223 E. 3.2; 138 I 468 E. 2.3.1; BIAGGINI, art. 49 n. 12; WALDMANN, in: Waldmann/Belser/Epiney, art. 49 n. 19 s. s.

²⁰ BIAGGINI, art. 57 n. 4; HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, n. 2578.

²¹ DIGGELMANN /ALTWICKER, BSK BV, art. 57 n. 24.

²² BIAGGINI, art. 57 n. 8.

2. Restrictions constitutionnelles à l'accès au Tribunal fédéral

23 À cela s'ajoutent les éléments suivants : les dispositions des lois fédérales faisant de facto autorité pour le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 190 Cst., le juge ne peut refuser de les appliquer pour cause d'anticonstitutionnalité éventuelle²³. En outre, le recours en matière de droit public fondé sur l'art. 191, al. 3 Cst. et l'art. 83, al. a, let. a LTF est irrecevable dans le domaine de la sécurité intérieure (...) du pays²⁴. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition s'applique aux situations dans lesquelles sont débattues des mesures policières visant directement à prévenir le terrorisme, l'extrémisme violent, la criminalité organisée, l'agitation politique et l'espionnage²⁵.

3. Conclusion provisoire

24 Il s'ensuit qu'en droit de police, les cantons ne sont en principe compétents pour légiférer qu'en cas d'atteinte à la sécurité publique dans des domaines où la Confédération n'est constitutionnellement pas compétente pour légiférer expressément ou sur la base de l'interprétation des dispositions constitutionnelles (compétence inhérente), c'est-à-dire dans des domaines où elle n'a pas adopté de dispositions législatives (exhaustives) pertinentes²⁶.

25 Si cet argument est retenu, il s'ensuivra que les cantons, malgré leur compétence initiale dans le domaine du droit de police, ne pourront plus réglementer les cas de figure qui sont normalisés par des dispositions exhaustives du droit fédéral²⁷.

B. Législation fédérale dans le domaine de la police préventive

26 Dans le domaine des mesures préventives contre les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses, c'est-à-dire pour combattre les dangers en question, la Confédération a créé des bases légales dans le CP, en l'occurrence le cautionnement préventif²⁸ (art. 66 CP), et la prescription de règles de conduite dans le cas des condamnations avec sursis ou sursis partiel²⁹ ainsi que dans les cas de libération conditionnelle³⁰, mais aussi dans le CPP en ce qui concerne les motifs de détention

²³ Cf. p. ex. ATF 126 V 334 E. 2d; 134 I 105 E. 6; 135 I 161 E. 2.1; 143 V 9 E. 6.2 et 6.3; avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 18.

²⁴ HAEBERLI, in: Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler, art. 83 n. 22 ss; HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, n. 1951.

²⁵ Cf. également ATF 117 Ia 2032 E. 6; 125 II 417 E. 4; 129 II 193 E. 2; 138 I 6 E. 1; 142 II 313 E. 4.3.

²⁶ DIGGELMANN /ALTWICKER, BSK BV, art. 57 n. 24.

²⁷ P. ex. HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, n. 1091.

²⁸ Art. 66 CP, cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 11 ss.

²⁹ Art. 44, al. 2 en rel. avec art. 94 CP; cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 136.

³⁰ Art. 62, al. 3 en rel. avec art. 94 CP et art. 87, al. 2 en rel. avec art. 94 CP; avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 136.

liés au risque de récidiver³¹ ou de passer à l'acte³² ainsi que les mesures de substitution³³.

- 27 En outre, il existe des normes fédérales pertinentes dans des lois spéciales, en particulier les articles 10 ss, 19 ss, 22 ss et 24a ss LMSI, l'art. 6 ss LRens et l'art. 1 ss LUSC ainsi que l'art. 1 de la loi interdisant « AQ/EI », dispositions qui permettent de procéder dans un sens préventif, en matière de droit de police, contre les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses.

C. Législation cantonale dans le domaine de la police préventive

1. Principe

- 28 De ce qui précède, il résulte que les cantons sont en principe compétents pour légiférer sur les mesures de police préventive en ce qui concerne la sécurité intérieure sur leur propre territoire. Toutefois, leurs pouvoirs sont limités dans la mesure où la Confédération est compétente ou a légiféré exhaustivement dans le domaine concerné sur la base de ses compétences constitutionnelles.

- 29 En particulier, les cantons peuvent prévoir dans leur législation des mesures de police contre les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses (en dehors des domaines régis par le droit fédéral tels que le terrorisme, le motif de la détention lié au risque de passer à l'acte etc.) Ainsi, par exemple, les cantons peuvent prévoir par la loi une mesure d'expulsion. Une telle mesure peut être prononcée contre quiconque, y compris une personne considérée comme terroriste, en vertu de la base juridique pertinente. Toutefois, l'expulsion ne peut pas être fondée sur l'appartenance de la personne à une organisation terroriste, mais sur la violence domestique, par exemple.

2. Possibilités offertes par les bases légales cantonales pour traiter les cas de personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses

a. Garde à vue ou assignation à une propriété

- 30 L'assignation d'une personne à une propriété – comme la garde à vue – est considérée, en principe, comme une privation de liberté. En conséquence, une telle détention n'est

³¹ Art. 221, al. 1, let. c CPP; cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 9.

³² Art. 221, al. 2 CPP; cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 9 s.s.

³³ Art. 237 CPP; avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 137.

possible que dans les conditions de l'art. 5, ch. 1 CEDH. Ce n'est que dans le cas d'un assouplissement très important de l'exécution que l'on pourrait éventuellement supposer une restriction de la liberté non conforme à l'article 5, ch. 1 CEDH³⁴.

31 Dans les conditions précitées, la garde à vue ou l'assignation ne sauraient être ordonnées par les cantons en présence de cas de figure régis par une réglementation fédérale (exhaustive)³⁵.

32 La Confédération prétend être responsable de la lutte contre le terrorisme en raison de son rôle de coordination. Si l'on suit ce raisonnement, la Confédération a une compétence exclusive en la matière. Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral en vertu de l'art. 49, al. 1 Cst. exclut la législation des cantons dans les domaines réglementés de manière exhaustive par la législation fédérale³⁶. Cela signifie qu'une lacune législative ne saurait être présumée dans le cas où la Confédération renonce, dans sa législation, à assigner à une propriété les personnes considérées comme terroristes. Il y a donc lieu de supposer, en l'occurrence, un cas de silence qualifié du législateur.

33 Il s'ensuit que, dans le contexte susmentionné, les cantons peuvent placer les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses en garde à vue ou les assigner à une propriété à condition que cela se fasse dans le respect des conventions (par exemple à la suite d'assouplissements considérables de l'exécution) et que le motif des mesures policières prises à l'encontre des personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses ne se rapporte pas à la qualité de terroriste.

34 Ainsi, l'assignation à une propriété (subséquente à un assouplissement considérable de l'exécution) par les cantons peut en principe être légalement prévue et ordonnée. La mise en place d'une telle garde à vue ne serait pas exclue pour une personne, par exemple, qui promet de manière crédible de "faire sauter" le centre d'aiguillage de son ancien lieu de travail dans les prochains jours, en raison de son licenciement en tant qu'employé des CFF.

b. Expulsion, interdiction de contact et d'approche

35 Ces mesures³⁷ peuvent être prévues par les cantons dans des domaines qui ne sont pas régis de manière exhaustive par le droit fédéral³⁸.

36 La durée des mesures susmentionnées est réglementée différemment selon le

³⁴ Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 117 ss.

³⁵ Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 130 ss.

³⁶ Cf. ci-avant Rz. 18.

³⁷ Cf. dazu auch avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 135 ss.

³⁸ Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 135 ss, 149 s. s.; cf. auch ALBERTINI, 78 ss, 100 ss; BAUMANN, n. 386 ss; MOHLER, n. 401, n. 1320; TIEFENTHAL, art. 24a n. 17 ss, art. 24c n. 2 ss; ZATTI, in: Donatsch/Jaag/Zimmerlin, § 33 n. 3 ss, § 34 n. 3 ss.

canton³⁹. Elle varie entre 24 heures et 60 jours. Dans la plupart des cantons, il est possible d'augmenter la durée maximale. En tout état de cause, une limite maximale de trois mois devrait être justifiable. Le type de mesure revêt une grande importance. Par exemple, l'expulsion hors de locaux occupés conjointement avec la personne menacée ou potentiellement mise en danger doit être généralement de durée plus limitée que, par exemple, l'expulsion hors d'un espace public. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un droit de domicile peut être exercé dans un grand nombre de lieux. Dans de tels cas de figure, l'ayant droit peut prononcer une interdiction d'accéder au logement. La personne menaçante ou potentiellement dangereuse qui ne respecte pas une telle interdiction se rend passible d'une sanction pénale conformément à l'art. 186 CP.

37 Dans les cas particuliers, il est essentiel que la durée soit limitée en fonction de la persistance du danger et que le principe de proportionnalité soit respecté.

38 Selon la législation policière de certains Länder allemands, les décisions d'expulsion peuvent être prises par un tribunal pour une période de trois mois afin de prévenir des actes terroristes, une prolongation de trois mois au maximum étant possible dans chaque cas⁴⁰.

c. Mesures de surveillance

39 Le comportement des personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses peut être contrôlé de différentes manières. Par exemple, la correspondance par poste et les télécommunications (surveillance des téléphones mobiles [terminal ou numéro de téléphone], recherche d'antenne, trafic de courrier électronique etc.)⁴¹

40 La correspondance par poste et télécommunication comprend également la transmission de données sur internet⁴². La surveillance pertinente d'une personne menaçante ou potentiellement dangereuse peut être ordonnée (rétroactivement ou en temps réel) de manière générale ou sur des forums spécifiques accessibles

³⁹ P. ex. § 11a, al. 1 PolG/Al (10 jours); § 34, al. 3 PolG/AG (20 jours); art. 22a, al. 2 PolG/AR (un mois); art. 29, al. 1 (provisoire), art. 29a, al. 1 (14 jours) et art. 29a, al. 3 (prolongation de 14 jours) LPol/BE; § 26a, al. 2 et 26c, al. 1 PolG/BL (12 jours, prolongation de 14 jours au max.); § 37a, al. 1 PolG/BS (12 jours); art. 31a, al. 1 (verbalement: 24 heures) et, al. 2 (par écrit: trois mois); art. 53, al. 3 LPol/GE (24 heures [verbalement], trois mois [par écrit]); art. 16a, al. 1 et art. 16b, al. 1 PolG/GL (audition dans un délai de 5 jours, prolongation de 10 jours ou de 10 jours au maximum); art. 16, al. 1 PolG/GR (10 jours); § 19, al. 1 (24 heures) et al. 2 (un mois) PolG/LU; art. 57, al. 2 LPol/JU (trois mois); art. 57 et 60 LPol/NE (60 jours); art. 31, al. 1 (24 heures) et al. 2 (14 jours) PolG/NW; art. 18, al. 1 (24 heures) et al. 2 (un mois) PolG/OW; art. 24 e, al. 1 PolG/SH (24 heures); § 37, al. 1 et 2 (un mois) et § 37^{bis}, al. 1 (14 jours) PolG/SO; § 19, al. 1 (provisoire) et § 19b, al. 2 (14 jours) PolG/SZ; § 44, al. 1 (24 heures) et § 45, al. 1 (14 jours) PolG/TG; art. 9a, al. 1 LPol/TI (10 jours); art. 23 PolG/UR (pas de durée maximale); § 16, al. 1 (72 heures) et al. 3 (30 jours) PolG/ZG; § 33 (24 heures) et § 34, al. 2 (14 jours) PolG/ZH.

⁴⁰ § 27 b, al. 6 PolG/BW; art. 16, al. 2 PAG/Bay; cf. également DREWES, in: Drewes/Malmberg/Walter, § 22a n. 15 ss.

⁴¹ Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 153 s.; cf. également les normes y relatives, en annexe.

⁴² Cf. LENTJES MEILI, in: Donatsch/Jaag/Zimmerlin, § 32f n. 4 ss.

uniquement à un nombre limité d'utilisateurs (groupes fermés d'utilisateurs)⁴³. Il serait également possible de surveiller des tiers dans la mesure où il existe des renseignements concrets sur le fait que la personne menaçante ou potentiellement dangereuse exploite leur adresse postale ou leur connexion de télécommunication, ou encore s'il s'agit de tiers recevant ou transmettant des messages destinés à la personne menaçante ou potentiellement dangereuse.

- 41 En matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, la loi peut prévoir l'utilisation d'équipements techniques spéciaux ou, en dernier recours, de programmes informatiques.
- 42 La surveillance, patente ou non, de la personne menaçante ou potentiellement dangereuse à l'aide d'appareils de surveillance technique (surveillance acoustique, surveillance optique⁴⁴, surveillance de localisation [au moyen d'appareils de localisation GPS, en particulier de bracelets électroniques]) est également envisageable⁴⁵.
- 43 Les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses peuvent être surveillées dans le cadre d'investigations secrètes (surveillance dissimulée assurée par des policiers munis d'une identité d'emprunt [fausse identité sécurisée par des documents] et dont l'anonymat est garanti)⁴⁶. Ces enquêteurs infiltrés établissent des contacts avec la personne menaçante ou potentiellement dangereuse ou avec des personnes de son entourage afin d'établir une relation de confiance et, sur cette base, d'obtenir des informations utiles pour garantir la sécurité et l'ordre.
- 44 Il est possible, en outre, de surveiller les relations bancaires de la personne menaçante ou potentiellement dangereuse.
- 45 La personne menaçante ou potentiellement dangereuse peut être observée (observation systématique et secrète dans des lieux publics)⁴⁷ et faire l'objet d'investigations secrètes (les policiers ne divulguent pas leur véritable identité et fonction dans le cadre de l'établissement des faits)⁴⁸.
- 46 Les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses peuvent ensuite être surveillées au moyen d'enregistrements vidéo⁴⁹.

⁴³ Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 154.

⁴⁴ Cf. ALBERTINI, 121 ss., 125; BAUMANN, n. 443 ss.; DREWES, in: Drewes/Malmberg/Walter, § 28 n. 33 ss.; MARTENS, in: Heesen/Hönle/Peilert/Martens, § 28 BPolG n. 28 ss.; RHYNER, in: Donatsch/Jaag/Zimmerlin, § 32, n. 23 ss.

⁴⁵ ALBERTINI, 126.

⁴⁶ LENTJES MEILI, in: Donatsch/Jaag/Zimmerlin, § 32e n. 2 ss.; MOHLER, n. 1070.

⁴⁷ Cf. BAUMANN, n. 421 ss.; DREWES, in: Drewes/Malmberg/Walter, § 26 n. 1 ss., § 28 n. 27 ss.; MARTENS, in: Heesen/Hönle/Peilert/Martens, § 28 BPolG n. 24 ss.; RHYNER, in: Donatsch/Jaag/Zimmerlin, § 32 n. 11 ss.

⁴⁸ LENTJES MEILI, in: Donatsch/Jaag/Zimmerlin, § 32d n. 4 ss.

⁴⁹ Cf. ALBERTINI, 126 s.; DREWES, in: Drewes/Malmberg/Walter, § 27 n. 12 ss.; MARTENS, in: Heesen/Hönle/Peilert/Martens, § 28 BPolG n. 39 ss.; MOHLER, n. 895 ss., 1168 ss.; RHYNER, in: Donatsch/Jaag/Zimmerlin, § 32 n. 11 ss., § 32b n. 14 ss., § 32c n. 9 ss.

- 47 Enfin, il est possible de recueillir des informations auprès de tiers faisant partie de l'environnement de la personne menaçante ou potentiellement dangereuse⁵⁰. Un accord peut être conclu avec certaines personnes (appelées tiers de confiance) et celles-ci peuvent être indemnisées pour leur coopération.
- 48 Les mesures de surveillance doivent être régies par une loi cantonale (p. ex. loi sur la police).
- 49 Dans le cas d'interventions intrusives, les conditions préalables à l'ordonnance et au maintien des mesures respectives doivent être définies de manière très stricte.
- 50 Les exigences respectives se rapportant à chaque mesure ne sauraient être traitées en détail dans le présent exposé.

d. Mise en garde des personnes dangereuses

- 51 Afin d'évaluer à un stade précoce le danger potentiel des auteurs de menaces, la police peut approcher de sa propre initiative les personnes ayant une propension potentiellement accrue à la violence. Elle peut les informer de ses observations et évaluations quant au danger qu'elles font paraître et les exhorter à se comporter conformément à la loi.
- 52 Selon les vues exprimées ici, une base légale est nécessaire pour la mise en garde des personnes dangereuses, car celle-ci peut non seulement laisser une impression durable sur la personne concernée, mais aussi avoir un impact extérieur⁵¹. Les personnes considérées comme dangereuses (du point de vue de la police) courent en effet le risque d'être contrôlées davantage et surtout plus intensivement que les autres personnes (fouille de la personne et/ou de son véhicule à moteur, etc.).

e. Protection de personnes et d'ouvrages

- 53 En cas de mise en danger d'une personne ou d'un ouvrage (p. ex. un centre de distribution électrique), des précautions peuvent être prises en vue de leur protection, par exemple en escortant la personne à certaines occasions, en augmentant le rythme des patrouilles dans la zone de son lieu de résidence ou sur le site de l'ouvrage concerné etc.

⁵⁰ Cf. DREWES, in: Drewes/Malmberg/Walter, § 32a n. 7 ss.

⁵¹ Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 159 ss.

D. Évaluation de la dangerosité

1. Privation de liberté à des fins d'évaluation de la dangerosité

54 La dangerosité des personnes doit être évaluée, dans les limites des possibilités légales, en prenant en considération la totalité des informations disponibles.

55 Une privation de liberté à des fins d'évaluation de la dangerosité n'est admissible, le cas échéant, que dans les situations qui sont définies à l'art. 5, ch. 1, lit. a à f CEDH⁵².

a. Privation de liberté en vertu de l'art. 5, ch. 1, lit. a CEDH

56 Durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, le danger qu'une personne représente peut être évalué. Une privation de liberté à cette fin n'est pas nécessaire étant donné que la personne concernée est déjà privée de liberté du fait de l'exécution de la sanction⁵³.

57 Les examens médicaux imposés à la personne concernée contre sa volonté requièrent une base légale.

b. Privation de liberté en vertu de l'art. 5, ch. 1, lit. b CEDH

58 L'art. 5, ch. 1, lit. b CEDH peut avoir indirectement une importance dans l'évaluation de la dangerosité. C'est le cas lorsque, dans ce contexte, la personne dont la dangerosité doit être évaluée ne donne pas suite à une ordonnance rendue (art. 5, ch. 1, lit. b [alternative 1]) ou à une obligation prescrite par la loi (art. 5, ch. 1, lit. b [alternative 2]). Une telle situation peut aboutir à une privation de liberté visant à obtenir que la personne concernée s'acquitte de son obligation. La privation de liberté ne doit cependant pas avoir pour but de sanctionner l'insoumission⁵⁴. Cette forme de détention correspond plutôt à une détention coercitive⁵⁵.

59 L'obligation prescrite par la loi, qui n'est pas respectée et dont l'inobservation conduit à la détention, doit être prévue par la loi. Il importe également de prévoir que le non-respect de cette obligation peut entraîner la détention et d'en préciser les conditions⁵⁶. En outre, le poids donné au respect de l'obligation doit être suffisamment important pour justifier la privation de liberté⁵⁷.

⁵² Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 34.

⁵³ Avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 37.

⁵⁴ CEDH v. 3.12.2002, Nowicka c. Polen, n. 30218/96, ch. 60 ; CEDH v. 27.7.2010, Gatt c. Malta, n. 28221/08, ch. 46.

⁵⁵ Cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 38 ss.

⁵⁶ CEDH v. 23.11.1976, Engel u.a. c. Pays-Bas, n. 5100/71, 5101/71, 5102/71 ; 5354/72, 5370/72, ch. 69.

⁵⁷ CEDH v. CEDH v. 3.12.2002, Nowicka c. Polen, n. 30218/96, ch. 61.

60 Une loi cantonale peut en conséquence disposer qu'une personne qui ne donne pas suite à une convocation ou à un devoir de présence pour évaluation de sa dangerosité peut, dans certaines circonstances, être mise en détention.

c. Privation de liberté en vertu de l'art. 5, ch. 1, lit. c CEDH

61 En vertu de l'art. 5, ch. 1, lit. c CEDH, il est illicite de mettre une personne en détention uniquement pour examiner sa dangerosité. Par contre, si les conditions de cette disposition de la convention ainsi que du CPP sont réunies et que la personne est détenue en lien avec une procédure pénale impliquant un motif de détention, des investigations peuvent être effectuées en relation avec cette détention aux fins d'évaluer le danger que présente la personne concernée⁵⁸.

62 Dans le contexte qui nous occupe, il s'agit essentiellement, dans la procédure pénale, de mises en détention motivées par un risque de récidive (art. 221, al. 1, lit. c CPP) et de passage à l'acte (art. 221, al. 2 CPP)⁵⁹.

63 Pour l'évaluation de la dangerosité dans le cadre de la détention préventive ou pour des motifs de sûreté, une base légale est requise car, si elle est appliquée contre la volonté de la personne concernée ou sans son consentement valide, cette mesure peut porter atteinte à des droits fondamentaux. Si, par exemple, une personne soupçonnée de vol placée en détention préventive à cause d'un risque de collusion doit être soumise à un examen visant à évaluer sa dangerosité pour la vie et l'intégrité corporelle de tiers, l'instruction pénale pour cause de délit contre le patrimoine ne saurait à elle seule justifier des investigations médicales de cette nature.

d. Privation de liberté en vertu de l'art. 5, ch. 1, lit. e CEDH

64 La privation de liberté à des fins d'évaluation de la dangerosité entre essentiellement dans le champ de l'art. 5, ch. 1, lit. e CEDH. Dans de tels cas, il est présumé que la personne concernée est peut-être atteinte d'une maladie psychique et pourrait présenter un danger pour elle-même et éventuellement des tiers⁶⁰.

⁵⁸ Cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 49 ss.

⁵⁹ Cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 8 ss.

⁶⁰ Cf. avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 64 ss.

65 Pour qu'une privation de liberté à des fins d'évaluation de la dangerosité se justifie, il faut en outre qu'il y en ait l'urgente nécessité⁶¹, ce qui signifie que la personne concernée doit être placée immédiatement en détention en raison de sa constitution psychique qu'il importe d'examiner et pour être mise à l'abri du danger qu'elle pourrait présenter pour elle-même et/ou pour des tiers⁶².

66 Dans ce sens, la mise en détention provisoire pour examen psychiatrique entre dans le champ de l'art. 5, ch. 1, lit. e CEDH⁶³. La CEDH a décidé que, dans une telle situation, une détention de six semaines pour diagnostiquer une éventuelle maladie psychique était compatible avec la convention⁶⁴.

67 L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de la privation de liberté exige une base légale car, si elle est appliquée contre la volonté de la personne concernée ou sans son consentement valide, cette mesure peut porter atteinte à des droits fondamentaux. Concernant les cas de placement à des fins d'assistance ou de traitement, des bases légales se trouvent aux articles 430, 435 et 450^e CC⁶⁵. Dans le contexte qui nous occupe, il n'est pas possible d'examiner plus avant si ces dispositions suffisent pour toute évaluation de la dangerosité. En soi, le but de protection visé par les normes ayant trait au placement à des fins d'assistance ou de traitement est essentiellement d'éviter que la personne concernée ne se mette elle-même en danger. Toutefois, le Tribunal fédéral part de l'idée que ces normes ont également pour but d'éviter la mise en danger de tiers⁶⁶.

e. Privation de liberté en vertu de l'art. 5, ch. 1, lit. d et f CEDH

68 Lorsqu'une personne est privée de liberté dans des situations ressortissantes à celles décrites à l'art. 5, ch. 1, lit. d et f CEDH, une évaluation de sa dangerosité peut être effectuée pendant sa détention.

⁶¹ CEDH v. 28.5.1985, Ashingdane c. Grande-Bretagne, n. 8225/78, ch. 37 ; CEDH v. 24.9.1992, Herczegfalvy c. Autriche, n. 10533/83, ch. 63 ; CEDH v. 12.6.2003, Herz c. Allemagne, n. 44672/98, ch. 54 ; CEDH v. 28.10.2003, Rakevich c. Russie, n. 58973/00, ch. 27 ss.

⁶² Cf. CEDH v. 28.10.2003, Rakevich c. Russie, n. 58973/00, ch. 29.

⁶³ PEUKERT, in : Frowein/Peukert, art. 5, n. 80 ; GOLLWITZER, art. 5 CDH n. 79.

⁶⁴ CEDH v. 12.6.2003, Herz c. Allemagne, n. 44672/98, ch. 54 s.

⁶⁵ Cf. également SEELMANN, in : Coninx/Ege/Mausbach, 126.

⁶⁶ ATF 138 III 593 E. 5.2 ; cf. également ATF 137 III 289 E. 4.5 ; 143 III 189 E. 3.3, ainsi que SEELMANN, in : Coninx/Ege/Mausbach, 126 s.

69 Dans le cadre d'une détention à des fins d'éducation et de correction d'évolutions défavorables de la personnalité, il est compatible avec l'art. 5, ch. 1, lit. d CEDH d'évaluer l'état de santé psychique d'une personne mineure en vue d'examiner l'opportunité de mesures d'assistance⁶⁷. Sont réputées mineures les personnes de moins de 18 ans⁶⁸.

70 L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de la privation de liberté exige une base légale car, si elle est appliquée contre la volonté de la personne concernée ou sans son consentement valide, cette mesure peut porter atteinte à des droits fondamentaux.

2. Restrictions de liberté aux fins d'évaluer la dangerosité

71 En vertu du principe de proportionnalité, il importe d'examiner si des mesures plus légères que la privation de liberté sont appropriées pour procéder à une évaluation de la dangerosité.

72 Il serait envisageable par exemple de statuer une obligation de se présenter à une expertise ambulatoire, éventuellement assortie d'une obligation de s'annoncer périodiquement ou de verser une caution ainsi que d'une consignation de passeport et de documents. Des mesures de ce genre doivent être prévues par la loi.

73 Enfin une surveillance de la personne menaçante ou potentiellement dangereuse peut fournir des indices supplémentaires pour évaluer son éventuelle dangerosité⁶⁹.

E. Aspects du droit procédural

1. Procédure en cas de privation de liberté

74 La personne concernée étant déjà privée de liberté dans les situations énumérées à l'art. 5, ch. 1, lit. a et c CEDH, il s'ensuit qu'il n'est en l'occurrence pas nécessaire d'entamer une procédure supplémentaire devant un tribunal en vue de mettre fin à la détention ou de la maintenir.

⁶⁷ CEDH v. 12.10.2000, Koniarska c. Grande-Bretagne, n. 33670/96 ; CEDH v. 14.12.1979, X c. Schweiz, n. 8500/79.

⁶⁸ CEDH v. 12.10.2000, Koniarska c. Grande-Bretagne, n. 33670/96 ; CEDH v. 14.12.1979, X c. Schweiz, n. 8500/79.

⁶⁹ Cf. également ci-avant Rz. 39 ss et annexe.

75 Dans les autres cas de figure (cf. notamment art. 5, ch. 1, lit. b et e CEDH), la privation de liberté peut être ordonnée par la personne ou l'autorité en ayant la compétence légale (police, médecin officiel, psychiatre, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA] etc.). Selon la Constitution fédérale et les conventions, un contrôle automatique de la rétention par un tribunal (tribunal des mesures de contrainte) n'est pas nécessaire ⁷⁰.

76 Toutefois, les personnes détenues selon l'art. 31, al. 4 Cst., l'art. 5, ch. 4 CEDH ainsi que l'art. 9, ch. 4 PIDCP ont en tout temps le droit de faire appel à un tribunal, lequel devra statuer sans délai sur la légalité de la détention ⁷¹.

2. Procédure en cas de mesure de surveillance

77 Les exigences en matière de surveillance dépendent de la gravité de l'atteinte aux droits de la personne menaçante ou potentiellement dangereuse et aux droits de tierces personnes éventuellement concernées par la mesure.

78 En cas d'atteinte grave, des dispositions doivent être prises pour qu'un tribunal ordonne ou réexamine la mesure à la demande de l'autorité compétente (police, médecin officiel, APEA). Il y a lieu de recommander une réglementation analogue à celle prévue dans le CPP. Les dispositions à ce sujet se trouvent à l'art. 269 ss CPP.

79 Si l'on partage cette conception, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (par analogie avec l'art. 269 ss CPP [art. 272 CPP]), la surveillance au moyen d'appareils techniques (par analogie avec l'art. 280 s. CPP [art. 281 en rel. avec art. 272 CPP]), la surveillance des relations bancaires (art. 284 s. [art. 284 CPP]) et l'investigation secrète (par analogie avec l'art. 286 ss [art. 289, al. 1 CPP]) requièrent l'approbation préalable par un tribunal.

⁷⁰ Cf. également avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 87 ss.

⁷¹ Cf. également avis de droit CCDJP/fedpol, Rz. 90, 95 s. et 111.

- 80 La surveillance en temps réel sur l'internet exige l'observation des conditions régissant la surveillance de la télécommunication ⁷².
- 81 Concernant l'observation (par analogie avec l'art. 282 CPP) ainsi que l'investigation secrète (par analogie avec l'art. 298a ss CPP), l'approbation par un tribunal n'est pas requise.

⁷² ATF 140 I 353 E. 8.

III. Réponses aux questions soumises à expertise

(1) *En matière législative, quelles sont les compétences a) de la Confédération et b) des cantons dans le domaine des mesures préventives à l'égard des personnes menaçantes et potentiellement dangereuses en dehors du terrorisme? Les cantons ont-ils, du point de vue législatif, une possibilité de définir dans leurs lois (loi de police ou de protection contre la violence) des mesures préventives supplémentaires à l'égard des personnes menaçantes et potentiellement dangereuses?*

82 Eu égard au régime de répartition des compétences défini par la Constitution (art. 3 et 42 Cst.), la Confédération n'est compétente pour légiférer dans le domaine des mesures à l'égard des personnes menaçantes et potentiellement dangereuses que si elle y est spécialement habilitée par la Constitution. À défaut d'une telle habilitation, la compétence en revient aux cantons ⁷³.

83 Invoquant divers motifs et arguments, la Confédération prétend être compétente pour légiférer dans certains domaines en matière de police préventive. Elle a édicté des dispositions normatives à ce sujet, notamment dans le CP et dans le CPP ainsi que dans des lois accessoires (LMSI, LRens, LUSC et LF Al-Qaïda) ⁷⁴.

84 Si la Confédération a réglementé de manière exhaustive un domaine précis tel que, p. ex., les mesures s'appliquant aux personnes considérées comme terroristes, les cantons ne sont alors plus compétents pour légiférer dans ce domaine ⁷⁵.

85 Les cantons peuvent légiférer en matière de police préventive en sus de la Confédération dans la mesure où la réglementation fédérale n'est pas exhaustive et où les normes cantonales ne sont pas préjudiciables au but des lois fédérales, autrement dit à condition que les dispositions normatives cantonales ne soient pas en contradiction avec la lettre et l'esprit du droit fédéral ⁷⁶.

86 Les cantons sont compétents pour légiférer en matière de police préventive dans tous les domaines, hormis en ce qui concerne les situations précitées.

⁷³ Cf. ci-avant Rz. 7.

⁷⁴ Cf. ci-avant Rz. 11 ss.

⁷⁵ Cf. ci-avant Rz. 18.

⁷⁶ Cf. ci-avant Rz. 19.

87 Dans ces limites, des mesures policières peuvent être prévues à l'encontre de « toute personne » (sans égard à une caractéristique particulière [terroriste]), soit également à l'encontre des personnes menaçantes et potentiellement dangereuses⁷⁷.

(2) ***De quelles possibilités disposent a) la Confédération et b) les cantons, selon le droit en vigueur ou à instituer, pour examiner une personne menaçante ou potentiellement dangereuse non suspecte de terrorisme, évaluer le danger qu'elle représente et ordonner, le cas échéant, une mesure de restriction de sa liberté? Quelle forme pourrait prendre, sommairement, une mise en œuvre procédurale dans les cantons? Qui en fait la demande, qui procède à l'examen, qui donne son aval?***

Les cantons disposent-ils d'une compétence les habilitant à réglementer le placement sécurisé de terroristes potentiels dans le cas où la Confédération, pour des raisons juridiques ou d'autres motifs, s'abstient d'édicter une réglementation à ce sujet? Dans l'affirmative, à quelles conditions (matérielles et formelles)?

88 Lorsque la personne menaçante ou potentiellement dangereuse est déjà privée de liberté (exécution des peines ou des mesures, contrainte par corps, privation de liberté à des fins d'assistance), une évaluation de la dangerosité peut être effectuée dans le cadre de cette privation de liberté. Pour qu'un examen médical puisse être effectué sans le consentement de la personne concernée, une base légale est requise⁷⁸.

89 En présence d'indices concrets permettant de penser qu'une personne menaçante ou potentiellement dangereuse souffre d'une maladie psychique, cette personne peut être privée de liberté en cas d'urgente nécessité afin d'examiner si et dans quelle mesure elle est psychiquement malade, et d'évaluer le potentiel de danger qu'elle présente. Les articles 430, 435 et 450, lit. e CC peuvent en principe être considérées comme des bases légales en ce qui concerne l'évaluation de la dangerosité. Quant à savoir si ces dispositions suffisent dans toutes les situations envisageables, il n'est pas possible, dans le contexte qui nous occupe, d'examiner la question plus avant⁷⁹.

⁷⁷ Cf. ci-avant Rz. 29.

⁷⁸ Cf. ci-avant Rz.57, 63.

- 90 On peut notamment envisager, en tant que mesure restrictive (et non privative) de liberté aux fins d'examiner la dangerosité de personnes menaçantes et potentiellement dangereuses, l'examen ambulatoire, éventuellement assorti d'une obligation d'annoncer etc.⁸⁰
- 91 Pour évaluer la dangerosité, d'autres mesures sont toutefois envisageables, notamment diverses mesures de surveillance (surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, surveillance sur l'internet, surveillance au moyen d'appareils techniques, surveillance des relations bancaires, observation, investigations secrètes) voire le recours à des tiers de confiance, à des mesures proactives ou à des mesures de protection des personnes ou objets menacés ⁸¹.
- 92 Concernant la procédure, il convient, en cas de privation de liberté, de respecter les exigences du droit conventionnel ⁸². Dans les autres situations, les conditions applicables en ce qui concerne le prononcé des mesures et leur mise à exécution ainsi que l'information de la personne surveillée dépendent de la gravité de l'ingérence. En cas d'atteinte grave aux droits de la personne concernée, il importe de prévoir que les mesures soient ordonnées ou approuvées par un tribunal. Le cas échéant, la mesure doit être proposée par l'autorité compétente (police, médecin officiel, APEA) ⁸³.
- 93 Vu que, selon l'analyse développée ici, les mesures étatiques touchant les terroristes potentiels sont réglementées exhaustivement par la Confédération, les cantons n'ont aucune possibilité de priver de liberté les personnes en question sous prétexte qu'elles sont considérées comme des terroristes. Des mesures relevant du droit policier cantonal peuvent naturellement leur être appliquées – comme à toute personne – à condition que soient réunies les conditions légales à cet égard.

⁷⁹ Cf. ci-avant Rz. 64 ss.

⁸⁰ Cf. ci-avant Rz. 71 s.

⁸¹ Cf. ci-avant Rz. 39 ss., 51 ff, 53.

⁸² Cf. ci-avant Rz. 74 ss.

⁸³ Cf. ci-avant Rz. 78.

94 Si le placement sécurisé fait l'objet, dans le droit policier cantonal, d'une réglementation légale compatible avec le droit constitutionnel et le droit conventionnel, une telle mesure peut par conséquent être ordonnée à l'égard d'une personne menaçante ou potentiellement dangereuse.

(3) Quelles autres possibilités légales de protection contre les personnes menaçantes ou potentiellement dangereuses les cantons pourraient-ils envisager en guise d'alternatives? a. Serait-il juridiquement défendable, le cas échéant, de prolonger la durée des mesures existantes (p. ex. décision d'interdiction d'accès ou d'interdiction de contact selon la loi de police)? b. Instaurer, au niveau cantonal, l'obligation de se soumettre à un examen ambulatoire de la dangerosité (avec le concours d'experts) et prévoir des moyens de sanction en cas de refus? c. Autres possibilités?

95 Selon la législation cantonale actuelle en matière de police préventive, d'autres mesures, notamment des mesures de surveillance, peuvent être prises à l'égard des personnes menaçantes et potentiellement dangereuses ⁸⁴.

96 La durée maximale pendant laquelle certaines interdictions ou obligations sont applicables (expulsion, interdiction de contact et d'approche) diffère selon les cantons ⁸⁵. Dans la plupart d'entre eux, une prolongation de cette durée maximale prévue par la loi est compatible avec le droit supérieur. Une durée maximale de trois mois semble en tout état de cause raisonnable.

97 La possibilité d'un examen ambulatoire de dangerosité effectué par des experts peut être prévue au niveau légal ⁸⁶.

⁸⁴ Cf. également Rz. 39 ss.

⁸⁵ Cf. ci-avant Rz. 36.

⁸⁶ Cf. ci-avant Rz. 72.

- 98 Si la personne dont la dangerosité doit être évaluée, bien qu'informée de la possibilité d'être incarcérée en cas de refus d'obtempérer, ne donne pas suite au mandat de comparution prévu par la loi, son incarcération aux fins d'évaluer sa dangerosité est en conformité avec le droit conventionnel. La seule condition est de disposer soit d'une décision judiciaire (art. 5, ch. 1, lit. b [alternative 1]) soit, plus concrètement, d'une obligation légale de comparaître et de tolérer (art. 5, ch. 1, lit. b [alternative 2]) aux fins de procéder à une évaluation de la dangerosité ⁸⁷.
- 99 S'il suffit, pour procéder à l'évaluation de la dangerosité, de mesures plus clémentes que la privation de liberté, ce sont ces mesures qui doivent être ordonnées. Il est ainsi possible, par exemple, d'obliger la personne menaçante ou potentiellement dangereuse à se soumettre à un examen ambulatoire de dangerosité ou à verser une caution qu'elle perdra en cas d'inobservation de son obligation de se présenter. Une autre possibilité est que la personne menaçante ou potentiellement dangereuse soit, par exemple, tenue de se présenter périodiquement à une autorité déterminée.



Prof. em. Dr. Andreas Donatsch

⁸⁷ Cf. ci-avant Rz. 58.

IV. Annexe : Exemples de dispositions relatives à la surveillance selon les lois du canton de Zurich et des Länder allemands

A. Loi de police du Canton de Zurich du 23 avril 2007

§ 32 Observation policière

¹ Afin de prévenir et détecter des infractions ou d'éviter un danger, la police peut, conformément à l'art. 179^{quater} CP, observer de façon patente ou secrète des personnes et des biens en dehors de la sphère privée ou intime.

² Un policier peut ordonner une observation policière au moyen d'un appareil de prise de vues lorsque, à défaut de ce moyen, la prévention et la détection d'actes criminels futurs ou la défense contre un danger imminent seraient vouées à l'échec ou rendues excessivement difficiles.

³ Si une observation policière dure plus d'un mois, sa poursuite nécessite l'approbation expresse du commandement de police.

⁴ L'art. 283 CPP est applicable par analogie à la notification par la police d'une mesure d'observation, conformément à l'al. 2, à la personne directement visée.

§ 32 a. Surveillance audio et vidéo a. Généralités

¹ Pour s'acquitter de sa mission, la police peut surveiller les lieux accessibles au public au moyen d'équipements audio et vidéo de telle manière que les personnes ne puissent être identifiées.

² Est réservée l'analyse plus approfondie des enregistrements, par le ministère public, lorsqu'il s'agit de poursuivre un crime ou un délit.

§ 32 b. Avec la possibilité d'identifier des personnes

¹ Afin de maintenir la sécurité et l'ordre publics et de prévenir et détecter les infractions pénales, en particulier pour protéger des personnes, la police peut surveiller la zone accessible au public en utilisant des équipements audio et vidéo selon des modalités qui permettent d'identifier les personnes.

² La surveillance doit être ordonnée par un officier de police et doit être limitée dans l'espace et le temps. Elle présuppose

- a. que des infractions pénales aient déjà été commises ou soient susceptibles de l'être dans le lieu sous surveillance, et
- b. qu'aucun moyen moins intrusif ne soit disponible.

³ Le public est informé de l'utilisation des équipements audio et vidéo au moyen de panneaux d'affichage, d'écrans ou d'autres moyens appropriés.

§ 32 c. Lors d'événements importants

¹ Lors d'événements importants et de rassemblements ouverts au public, la police peut utiliser des équipements audio et vidéo pour surveiller de façon patente ou secrète des personnes, selon des modalités qui permettent d'identifier les personnes.

² La surveillance présuppose

- a. qu'elle soit indispensable pour assurer la sécurité publique, y compris la planification opérationnelle et le soutien des forces de sécurité ou
- b. que des indices concrets laissent supposer qu'une infraction pourrait être commise.

³ En cas de surveillance patente, le § 32 b, al. 3 s'applique par analogie.

§ 32 d. Prise de contact

¹ Afin de prévenir et détecter des infractions pénales, les membres de la police ou les tiers qui agissent en son nom ou coopèrent avec elle peuvent prendre contact avec d'autres personnes sans révéler leur véritable identité et fonction.

² La préparation et la conclusion d'affaires et d'achats fictifs sont également licites à des fins de prise de contact au sens de l'al. 1.

³ Le commandement de police peut fournir une identité d'emprunt à la personne engagée. L'élaboration, la modification et l'utilisation de documents officiels tels que passeports, cartes d'identité et permis de conduire sont soumises à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.

§ 32 e. Investigation préliminaire secrète

¹ Afin de prévenir et identifier une infraction, le commandement de police peut, en dehors d'une procédure pénale, avec l'approbation du tribunal des mesures de contrainte, recourir à des agents sous couverture qui, sous une fausse identité établie à long terme, tentent d'établir des contacts avec d'autres personnes par un comportement actif et ciblé et tissent avec elles une relation de confiance.

² Une investigation préliminaire secrète peut être ordonnée aux conditions suivantes :

- a. suffisamment d'indices ont été recueillis quant à la probabilité d'une infraction

pénale au sens de l'art. 286, al. 2 CPP,

- b. la gravité de l'infraction justifie une investigation préliminaire secrète et
- c. d'autres mesures ont échoué ou l'enquête préliminaire ordinaire serait vouée à l'échec ou excessivement difficile sans cette investigation préliminaire secrète.

³ Les membres de la police ou les personnes agissant en son nom peuvent être engagés comme agents sous couverture.

⁴ Pour la mise en œuvre de l'investigation préliminaire secrète, les articles 151 et 287 à 298 du CPP s'appliquent par analogie, le commandement de police se substituant au ministère public.

§ 32 g. Surveillance discrète

Le signalement de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète, au sens des articles 33 et 34 de l'ordonnance sur la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE, est licite.

§ 33. Renvoi et éloignement

La police peut renvoyer une personne d'un lieu ou l'en éloigner pour une période de 24 heures au maximum :

- a. si cette personne ou un rassemblement de personnes dont elle fait partie met en danger la sécurité et l'ordre publics,
- b. si cette personne ou un rassemblement de personnes dont elle fait partie harcèle, met en danger ou empêche illicitement des tiers d'utiliser comme prévu l'espace accessible au public,
- c. si elle fait encourir des risques ou fait obstacle aux services d'urgence tels que la police, le service du feu ou les services de secours,
- d. si la personne elle-même est directement et gravement mise en danger, ou
- e. pour assurer le respect des droits des personnes, en particulier le respect de la piété.

§ 34. Renvoi et éloignement par voie de décision

¹ Si une personne refuse de se conformer à la décision de renvoi ou d'éloignement, la police peut l'emmener à un poste de police et lui interdire par voie de décision l'accès au lieu concerné.

² Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'une personne a dû être à plusieurs reprises renvoyée ou éloignée d'un lieu, la police peut ordonner l'interdiction pour une durée maximale de 14 jours sous peine de sanctions pénales prévues par l'article 292 CP.

³ La décision détermine la durée et le champ d'application territorial de la mesure.

⁴ Dans les cas visés à l'al. 2, la décision peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours suivant sa notification au juge d'instruction. Ni le délai de recours ni l'introduction du recours n'ont d'effet suspensif. Pour le reste, les dispositions de la loi du 19 juin sur la protection contre la violence s'appliquent par analogie au déroulement de la procédure.

B. Loi de police du Land de Bade-Wurtemberg, du 13 janvier 1992

§ 19 Principes généraux de la collecte de données

(1) Les données personnelles sont collectées au su de l'intéressé, sauf si elles proviennent de sources accessibles au grand public. Les données personnelles ne peuvent être obtenues à l'insu de l'intéressé ou auprès de tiers que si la collecte auprès de l'intéressé n'est pas possible ou lorsque, à défaut de ces moyens, l'exécution des tâches de police nécessiterait un effort disproportionné ou serait compromise.

(2) Les données personnelles sont, en principe, collectées au su de l'intéressé. Une collecte de données qui ne doit pas être reconnue comme une mesure de police (collecte de données secrète) n'est licite que lorsque, à défaut de ces moyens, l'exécution des tâches de police nécessiterait un effort disproportionné ou serait compromise ou s'il est à supposer que les intérêts prépondérants de la personne concernée le justifient.

(3) Si des données personnelles sont collectées ouvertement, la personne concernée doit, dans le cadre d'une enquête écrite, toujours être informée, et à tout le moins sur demande relative au fondement légal, de l'obligation de renseigner dans le cas d'espèce ou du caractère facultatif de la communication des informations. Aucune notification ne doit être faite à des tiers s'il est établi que les intérêts de la personne concernée digne de protection pourraient en être lésés.

§ 20 Interrogatoire et collecte de données

(1) La police peut interroger toute personne qui semble en mesure de fournir des informations nécessaires à l'accomplissement d'une mission policière déterminée. La personne est tenue d'indiquer ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et nationalité. Si l'interrogatoire sert à prévenir un danger pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne ou pour d'importants biens ou avoirs de tiers, la personne est tenue de fournir des informations plus détaillées que celles visées à la 2^e phrase. Le § 9a est réservé. Une personne a le droit de refuser de fournir des informations conformément au § 52, al. 1 et 2 et au § 55 du code de procédure pénale si ces informations sont susceptibles de l'exposer, elle-même ou un membre de sa famille, au risque d'être poursuivi pour une infraction pénale ou une infraction administrative. Le droit de refuser de communiquer des informations en vertu de la 5^e phrase n'existe pas si ces informations sont nécessaires à la prévention d'un danger imminent pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne. La personne concernée est informée de son droit de refuser de communiquer une information si l'on peut supposer, dans les circonstances, qu'elle y a droit. S'il n'existe pas de droit de refuser de communiquer des informations, les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête ne peuvent être traités que pour se défendre contre les dangers mentionnés à la phrase 6. En cas de refus injustifié de communiquer des informations, une amende peut être infligée, dont le montant doit être préalablement notifié. Pendant la durée de l'interrogatoire, la personne peut être arrêtée.

(2) La police peut collecter des données sur les personnes mentionnées aux §§ 6 et 7 ainsi que sur d'autres personnes à condition que cela soit nécessaire à la prévention d'un danger ou à la répression d'une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public et que ses attributions ne soient pas autrement réglementées.

(3) Le PVD (Polizeivollzugsdienst) peut collecter des données sur

1. les personnes concernant lesquelles des indices concrets font présumer qu'elles commettront des infractions à l'avenir,
2. les personnes de contact ou accompagnantes d'une des personnes mentionnées au n. 1,
3. les personnes concernant lesquelles des indices concrets font présumer qu'elles vont être victimes d'infractions,
4. les personnes se trouvant dans l'environnement immédiat d'une personne qui semble être particulièrement dangereuse ou
5. les témoins, informateurs ou autres personnes fournissant des informations, dans la mesure où cela est nécessaire à prévenir des infractions.

(4) La police peut collecter des données sur les personnes

1. dont les connaissances ou compétences particulières sont nécessaires pour la prévention d'un danger,
2. qui sont responsables de manifestations publiques et qui ne sont pas assujetties à la loi sur les rassemblements,
3. qui sont responsables d'installations ou d'équipements susceptibles de présenter un danger important, ou
4. qui sont responsables d'installations ou d'équipements particulièrement menacés,

dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la prévention d'un danger. Les informations doivent se limiter aux noms, prénoms et adresses, aux données nécessaires pour contacter la personne ainsi qu'à leur appartenance aux groupes de personnes mentionnés. Une collecte secrète de données est illicite.

(5) La police peut également collecter des données personnelles si cela est nécessaire à la protection des droits privés (§ 2, al. 2) ou pour l'assistance à l'exécution (§ 60, al. 5).

(6) La police peut collecter des données personnelles dans la mesure nécessaire à l'exécution de tâches qui lui sont confiées par d'autres dispositions législatives.

§ 21 Utilisation patente de moyens techniques de prise de vue et de son

(1) Le PVD peut réaliser des vidéogrammes et audiogrammes de personnes en vue de détecter et prévenir des dangers lors de manifestations et rassemblements publics présentant des menaces particulières. Les événements et les rassemblements sont considérés comme particulièrement menacés si,

1. sur la base d'une analyse actuelle des dangers, on peut supposer que des événements et des rassemblements de nature et de taille comparables sont menacés par des attaques terroristes, ou si
2. l'expérience a montré que la nature et l'ampleur des événements et des rassemblements peuvent faire peser des dangers considérables sur la sécurité publique.

(2) Le PVD peut réaliser des vidéogrammes et audiogrammes de personnes à l'intérieur ou à proximité immédiate des objets mentionnés au § 26, al. 1, n. 3 dans la mesure où des faits permettent de présumer qu'une infraction sera commise sur ou dans des objets de ce genre et qu'il s'ensuit un danger pour des personnes, pour les objets concernés ou les biens qui s'y trouvent.

(3) Le PVD ou les autorités locales de police peuvent réaliser des vidéogrammes et audiogrammes de personnes dans des lieux accessibles au public si le niveau de criminalité y diffère nettement de celui de la commune et si des faits font présumer qu'une infraction va y être commise.

(4) Conformément à l'al. 1, 2^e phrase, n. 1 et aux al. 2 et 3, le PVD peut également évaluer de façon automatisée des prises de vue. L'évaluation automatisée ne peut viser qu'à la reconnaissance de comportements indiquant qu'une infraction va être commise.

(5) Dans le cadre de l'exécution de mesures visant à prévenir un danger ou à poursuivre des infractions ou des délits, le PVD peut collecter des données dans des lieux accessibles au public en réalisant des vidéogrammes et audiogrammes au moyen d'appareils d'enregistrement rapprochés. Des données personnelles peuvent également être collectées si des tiers sont inévitablement impliqués.

(6) Le stockage, pour une durée supérieure à 60 secondes, de données visées à l'al. 5 n'est autorisée que si des faits en justifient la nécessité pour la protection d'agents de police ou de tiers contre une mise en danger de leur vie ou de leur intégrité corporelle. La collecte de données selon les al. 1 à 4 et 7 est réservée.

(7) Dans la mesure nécessaire à leur protection ou à celle du personnel chargé de la garde à vue ou de la prévention d'infractions dans les locaux utilisés par la police, le PVD peut observer, de manière patente, les personnes placées en détention et, à cet effet, recourir à une retransmission d'images.

(8) L'observation par retransmission d'images et par prise de vue et de son ainsi que l'évaluation automatisée doivent être signalées de manière appropriée, à moins que le recours à ces procédés ne soit flagrant. Les vidéogrammes et audiogrammes sont supprimés dans les plus brefs délais, mais au plus tard après quatre semaines, sauf s'ils sont nécessaires, en l'espèce, à la poursuite d'infractions, pour faire valoir des droits relevant du droit public ou, conformément au § 2, al. 2, pour protéger des droits privés, notamment pour pallier un manque de preuves. Le traitement ultérieur peut se poursuivre, même si des tiers sont inévitablement impliqués. Une infraction est jugée grave si, en l'espèce, un dommage à un bien juridique important ou à d'autres biens juridiques est imminent ou si la disposition pertinente protège un autre intérêt public important.

(9) L'al. 8 s'applique aux données collectées conformément à l'al. 5, sous réserve qu'elles soient effacées automatiquement après 60 secondes au plus tard et que tout traitement allant au-delà de la collecte soit exclu, sauf si les conditions prévues à l'al. 6 sont préalablement réunies.

§ 22 Moyens spéciaux de collecte de données

(1) Les moyens spéciaux de collecte de données sont :

1. l'observation dont il est à supposer qu'elle durera soit plus de 24 heures en une semaine, soit plus d'une semaine (observation de longue durée),
2. l'utilisation secrète de moyens techniques pour la réalisation de photographies et de prises de vue ainsi que pour l'écoute et l'enregistrement, sur support audio, de propos confidentiels,
3. l'utilisation secrète de moyens techniques pour détecter le lieu de séjour ou les déplacements d'une personne ou d'un objet mobile,
4. l'engagement d'agents de police sous une identité d'emprunt (enquêteurs secrets) ;
et
5. l'engagement de personnes dont la collaboration avec la police n'est pas connue de tiers (tiers de confiance).

(2) Dans la mesure où l'exécution de ses tâches seraient autrement compromises ou considérablement entravées, le PVD peut utiliser secrètement des moyens techniques pour réaliser des photographies et des enregistrements d'images pour collecter des données personnelles sur les personnes visées au § 20, al. 2, dans le but de prévenir un danger considérable, ou au § 20, al. 3, chiffre 3, n° 1, 2 et 4, en vue de prévenir une infraction.

(3) Le PVD peut recourir à des moyens spéciaux pour collecter des données personnelles concernant

1. les personnes visées au §§ 20, al. 2 afin d'écartier un danger menaçant l'existence ou la sécurité de la République fédérale ou d'un Land, la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne ou des biens ou avoires importants d'un tiers, ou
2. les personnes visées au §§ 20, al. 3, n. 1 et 2, afin de prévenir une infraction importante, lorsque, à défaut de ces moyens, l'exécution des tâches de police serait compromise ou rendue beaucoup plus difficile.

(4) Des données peuvent être collectées conformément aux al. 2 et 3 même si des tiers sont inévitablement impliqués.

(5) Les infractions graves sont

1. tout acte criminel,
2. toute infraction d'une nature et d'une gravité telle qu'elle trouble particulièrement la paix juridique, dans la mesure où
 - a) elle est dirigée contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une ou plusieurs personnes ou contre des biens ou avoires importants appartenant à autrui,
 - b) il s'agit d'actes dans les domaines du trafic illicite d'armes ou de stupéfiants, de la contrefaçon de monnaie ou d'objets de valeur, de la sécurité de l'État (§§ 74a et 120 de la loi sur le système judiciaire) ou en vertu des §§ 86a, 109h, 126, 130 et 130a du code pénal,
 - c) elle est commise d'une manière professionnelle, coutumière, sérielle, en bande ou autrement organisée.

(6) L'utilisation des moyens visés à l'al. 1, à l'exception de l'utilisation secrète de moyens techniques conformément au n. 2, est ordonnée par la direction d'une préfecture de police régionale, la préfecture de police ou l'office de la police criminelle du Land, qui sont habilités à déléguer le pouvoir d'ordonnance à des fonctionnaires de l'échelon hiérarchique supérieur spécialement désignés.

(7) Les vidéogrammes et audiogrammes, qui concernent exclusivement des personnes non mentionnées aux al. 2 et 3 sont détruits immédiatement, mais au plus tard dans un délai de deux mois, sauf dans les cas particuliers où ces documents sont nécessaires à la poursuite d'une infraction.

(8) La personne concernée est informée d'une mesure visée aux paragraphes 2 ou 3 dès que cela est possible sans compromettre l'objectif de la mesure. Les informations ne sont pas fournies lorsque cela risque de compromettre l'engagement ultérieur de l'enquêteur secret ou du tiers de confiance pour les mesures visées à l'al. 1, n. 4 et 5 ou de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne, si les faits à l'origine de la mesure sont suivis par une procédure d'enquête visant la personne concernée ou si cinq années se sont écoulées depuis l'expiration de la mesure.

§ 22 a Utilisation de systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation

(1) Afin d'éviter un danger ou de prévenir des infractions pénales, le PVD peut enregistrer automatiquement des images de véhicules et de leurs plaques d'immatriculation au moyen de dispositifs techniques dissimulés lors des contrôles visés au § 26, al. 1. L'enregistrement d'images conformément au n. 1 peut également avoir lieu lorsque les occupants des véhicules sont inévitablement impliqués. Conformément aux phr. 1 et 2, les collectes de données

1. ne peuvent pas être menées à l'échelle nationale,
2. ne peuvent pas être effectuées de manière permanente dans les cas visés au § 26, al. 1, n. 2 et 3,
3. peuvent être effectuées dans les cas mentionnés au § 26, al. 1, n. 4 et 5, s'il est établi par la police qu'une infraction visée au § 100 a) du code de procédure pénale est commise, ou que cette infraction peut être empêchée par l'autorité de contrôle ou dans la zone contrôlée, et
4. ne peuvent pas être effectuées à long terme dans les cas visés au § 26, al. 1, n. 6. L'utilisation des moyens techniques conformément à la première phrase doit être documentée de manière appropriée à des fins de contrôle.

(2) Les plaques minéralogiques identifiées peuvent être comparées automatiquement avec les fichiers de recherche du système d'information policière de l'Office fédéral de la police criminelle, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la police criminelle en vigueur. Les fichiers de recherche de biens du système d'information de la police comprennent également, en vertu des dispositions de la convention de Schengen, les signalements de plaques d'immatriculation de véhicules du système d'information Schengen. La comparaison visée à la première phrase est limitée aux plaques d'immatriculation des véhicules qui ont été signalées

1. à des fins d'observation policière, d'enregistrement secret ou de contrôle ciblé conformément au § 25 de la loi précitée, aux articles 163 e et 463 a du code de procédure pénale, à l'article 99 de la convention de Schengen ou au § 17, al. 3 de la loi relative au service fédéral de protection de la Constitution,
2. afin de prévenir un danger considérable,
3. à des fins de poursuite pénale en cas de suspicion d'infraction ou
4. pour des raisons liées à l'exécution des peines. La comparaison ne peut être effectuée qu'avec des plaques minéralogiques complètes du fichier de recherche.

(3) Les données collectées en vertu de l'al. 1, première phrase, sont automatiquement effacées immédiatement après leur comparaison, sauf si les plaques d'immatriculation enregistrées figurent dans le fichier de recherche. La collecte et le rapprochement des données dans le cas visé à la première phrase ne sont pas enregistrés.

(4) Si la plaque d'immatriculation identifiée figure dans le fichier de recherche (résultat positif), la plaque d'immatriculation, la prise de vue du véhicule ainsi que des informations sur le lieu, le sens de la marche, la date et l'heure peuvent être enregistrés. Le véhicule et ses occupants peuvent être arrêtés en cas de résultat positif. D'autres mesures ne peuvent être prises qu'après vérification de la concordance sur la base du fichier de recherche en son état le plus récent. Les données à caractère personnel conservées conformément à la première phrase et celles obtenues par d'autres mesures sont effacées dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires

1. pour atteindre le but qui était visé par l'enregistrement de la plaque d'immatriculation dans le fichier de recherche,
2. pour poursuivre l'auteur de l'infraction ou
3. pour éviter un danger.

§ 23 Dispositions spéciales régissant l'utilisation de moyens techniques de collecte de données à l'intérieur ou à l'extérieur de logements

(1) Le PVD peut utiliser secrètement, à l'intérieur ou à l'extérieur de logements, des moyens techniques au sens du § 22, al.1, n. 2 pour collecter des données personnelles sur les personnes mentionnées aux §§6 et 7 ainsi que sur celles mentionnées dans le § 9, aux conditions qui y sont précisées, lorsque le recours à d'autres moyens compromettrait ou rendrait excessivement difficile la prévention d'un danger imminent pouvant porter atteinte à l'existence ou à la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land fédéral, à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté d'une personne. La collecte de données peut être effectuée même si des tiers sont inévitablement impliqués.

(2) La collecte de données selon l'al. 1 ne peut être ordonnée qu'à condition que l'on ne puisse pas présumer, sur la base d'indices concrets, que les données collectées par le biais de la surveillance relèvent du cœur de la sphère privée. En particulier, il convient de tenir compte de la nature des zones à surveiller et de la relation entre les personnes qui y sont présentes.

(3) La collecte de données selon l'al. 1 requiert une ordonnance délivrée par la chambre, désignée au § 74 a, al. 4 de la loi sur le système judiciaire, du Landgericht de l'arrondissement dans lequel le poste de police compétent a son siège. L'ordonnance indique, si possible, le nom et l'adresse de la personne visée par la mesure. Délivrée par écrit, elle définit le type, l'ampleur et la durée de la mesure. Sa durée se limite à trois mois au plus. Une prolongation ne dépassant jamais un mois supplémentaire est autorisée pour autant que les conditions de l'ordonnance restent réunies. L'ordonnance fait état de ses motifs. Le § 31, al. 5, phrases 2 à 4 est applicable par analogie. En cas de danger imminent, la mesure peut être ordonnée par une des personnes mentionnées au § 22, al. 6 ; l'ordonnance requiert d'être confirmée par le tribunal indiqué dans la 1^{re} phrase. Elle doit être mise en œuvre immédiatement.

(4) Une ordonnance rendue par le tribunal n'est pas nécessaire lorsque l'utilisation de moyens techniques sert exclusivement à assurer la sécurité des personnes intervenant dans un engagement de la police ; le § 22, al. 6 est applicable par analogie.

(5) Si, lors de la surveillance, des indices font présumer que certaines données collectées relèvent du cœur de la sphère privée, la collecte selon l'al. 1 doit être interrompue sans délai. Elle peut se poursuivre lorsqu'il est plausible que les motifs à l'origine de l'interruption n'existent plus. Les données collectées jusqu'au moment de l'interruption et qui relèvent du cœur de la sphère privée ne peuvent pas être utilisées et doivent être effacées sans délai. Leur effacement est journalisé. La mesure doit être abrogée si les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus réunies. L'interruption doit être notifiée au tribunal.

(6) Les personnes concernées doivent être informées des mesures selon l'al. 1, 1^{re} phrase, et l'al. 4 dès que cette information peut leur être donnée sans compromettre la finalité de la mesure ni mettre en danger les personnes participant à l'intervention de la police. Si, pour les mêmes faits, une enquête pénale est engagée à l'encontre de la personne concernée, l'information doit être effectuée d'entente avec le ministère public dès que l'état de l'enquête le permet. Si la notification n'a pas lieu dans les six mois suivant l'expiration de la mesure, un nouvel ajournement requiert l'approbation du juge. Sous réserve d'une autre ordonnance judiciaire, la décision judiciaire doit être requise à nouveau au terme d'une année. Une information peut cesser durablement avec l'approbation du juge lorsque

1. des intérêts prépondérants d'une personne concernée y sont opposés ou
2. l'identité ou le lieu de séjour d'une personne concernée ne peuvent être établis qu'au prix d'efforts disproportionnés ou
3. cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de la mesure.

La décision concernant l'approbation est rendue par le tribunal mentionné à l'al. 3. Si la mesure ne requerrait pas d'ordonnance judiciaire, l'approbation relève de la compétence du tribunal de l'arrondissement dans lequel le service de police qui a ordonné la mesure a son siège.

(7) Les données personnelles obtenues en vertu des al. 1 et 4 doivent être spécialement libellées. Après une transmission de données, le libellé doit être maintenu par les destinataires. Les données personnelles obtenues en vertu des al. 1 et 4 peuvent être enregistrées, modifiées et exploitées aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Le stockage, la modification, l'utilisation et la transmission sont également autorisés lorsqu'ils sont nécessaires pour

1. prévenir un autre danger imminent au sens de l'al. 1, 1^{re} phrase ou
2. élucider des actes délictueux qui, selon la version en vigueur du code de procédure pénale, justifient la surveillance de locaux d'habitation. Stocker, modifier, utiliser et transmettre ultérieurement à d'autres fins des données personnelles obtenues par l'application d'une mesure selon l'al. 4 n'est autorisé qu'à condition que les finalités visées par la 4^e phrase en justifient la nécessité et que la mesure ait été au préalable jugée légitime ; en cas de danger imminent, la décision judiciaire doit être prise sans délai. Au reste, les données personnelles obtenues par l'application d'une mesure au sens de l'al. 4 ou qui concernent exclusivement des personnes mentionnées à l'al. 1, 2^e phrase, doivent être effacées sans délai, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de la mesure.

(8) Le gouvernement du Land informe annuellement le Landtag sur les moyens techniques utilisés en vertu de l'al. 1 et, dans la mesure où une vérification judiciaire est requise, en vertu de l'al. 4. Un organe désigné par le Landtag exerce le contrôle parlementaire sur la base de ce rapport.

§ 23 a Dispositions particulières concernant les mesures policières relatives aux télécommunications

- (1) Le PVD peut, à l'insu de la personne concernée, collecter des données sur le trafic des télécommunications au sens de l'article 96, al. 1 de la loi sur les télécommunications ainsi que des données d'utilisation au sens de l'article 15, al. 1, 2^e phrase, n. 2 et 3 de la loi sur les télémedias concernant les personnes visées aux §§ 6 et 7 ainsi que sous les conditions énoncées à l'article 9, dans la mesure où certains faits permettent de présumer l'existence d'un danger concret pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne, pour l'existence ou la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land fédéral, voire d'un danger commun. La collecte de données peut également être effectuée dans la mesure où des faits permettent de présumer que certaines personnes représentent en l'occurrence un danger imminent pour l'un des biens juridiques mentionnés à la 1^{re} phrase. La collecte de données ne peut être effectuée que si, à défaut, l'accomplissement de la mission de police risque d'être compromise ou considérablement entravée. La collecte de données peut être effectuée, même si des tiers sont inévitablement impliqués.
- (2) Les mesures prévues à l'al. 1 requièrent une ordonnance du tribunal administratif dans l'arrondissement duquel le service de police compétent a son siège. L'ordonnance ne peut être rendue par le tribunal que sur demande. La demande, dûment motivée, est établie par écrit par la direction d'une préfecture de police régionale ou de l'office de la police criminelle du Land. Celles-ci peuvent déléguer le pouvoir de présenter des requêtes à des fonctionnaires de l'échelon hiérarchique supérieur expressément désignés. L'ordonnance du tribunal doit mentionner un identifiant de la connexion de télécommunication ou du terminal où est effectuée la collecte de données concernant l'une des personnes visées à l'al. 1 ou désigner l'utilisateur du télémedia dont les données sont collectées. En cas de danger imminent pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne, il suffit qu'elle indique la localisation de la télécommunication ou le moment de l'utilisation du télémedia. Dans les autres cas, le § 23, al. 3 s'applique.
- (3) Dans le but exclusif de localiser une personne disparue, suicidaire ou en détresse, une mesure visée au paragraphe 1 peut, en dérogation à l'a. 2, être ordonnée par la direction d'une préfecture de police régionale ou la direction de l'office de la police criminelle du Land. Celles-ci sont habilitées à déléguer le pouvoir d'ordonnance à des fonctionnaires de l'échelon hiérarchique supérieur expressément désignés.
- (4) La mesure est abrogée lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 ne sont plus réunies. L'abrogation est portée à la connaissance du tribunal administratif compétent et des obligés conformément à l'al. 5.
- (5) Sur la base d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 2 ou 3, toute personne qui fournit des services de télécommunications ou de télémedias à titre professionnel ou qui participe à ces services est tenue de permettre au PVD de prendre la mesure visée au paragraphe 1 et de lui fournir sans délai les informations nécessaires. Le devoir d'information comprend également le trafic de données et les données d'utilisation futurs. La loi sur les télécommunications, l'ordonnance sur la surveillance des télécommunications et la loi sur les télémedias, dans leurs versions en vigueur, déterminent si et dans quelle mesure des précautions doivent être prises à cet égard. L'article 23 de la loi sur la rémunération et l'indemnisation des experts s'applique par analogie à la rémunération des prestataires de services.
- (6) Aux fins visées au paragraphe 1, le PVD peut utiliser des moyens techniques pour déterminer
1. l'emplacement d'un terminal mobile ou
 2. l'identifiant d'une connexion de télécommunication ou d'un terminal. Les données personnelles de tiers ne peuvent être collectées à l'occasion de telles mesures que si

cela est indispensable pour des raisons techniques aux fins d'atteindre l'objectif visé. Le § 22, al. 6 est applicable par analogie.

- (7) Aux fins visées à l'al. 1, le PVD peut, en cas de danger imminent, utiliser des moyens techniques pour interrompre ou empêcher les connexions de télécommunication entre les personnes visées à l'alinéa précité. Les liaisons de télécommunication de tiers ne peuvent être interrompues ou empêchées que si cela est indispensable pour des raisons techniques aux fins d'atteindre l'objectif visé. Le § 22, al. 6 est applicable par analogie.
- (8) Le § 23, al. 6 et 7, phrases 1 à 3, s'applique par analogie aux données personnelles obtenues par le biais des mesures visées aux al. 1, 6 et 7. Les décisions judiciaires prises en application de la première phrase relèvent du tribunal administratif dans l'arrondissement duquel le poste de police compétent a son siège. Le stockage, la modification, l'utilisation et la transmission sont également autorisés dans la mesure où cela s'avère indispensable
1. pour éviter un autre danger au sens de l'al. 1 ou
 2. à la poursuite d'actes délictueux qui justifient la collecte de données sur le trafic des télécommunications conformément au code de procédure pénale dans sa version en vigueur.
- (9) Le PVD peut, à l'insu de la personne concernée, collecter des données sur le trafic des télécommunications au sens des §§ 95 et 111 de la loi sur les télécommunications §§ 14 et 15, al. 1, 2^e phrase, n. 1 de la loi sur les télémedias concernant les personnes visées aux §§ 6 et 7 ainsi qu'aux conditions énoncées au § 9, dans la mesure où cela est nécessaire à prévenir un danger pour la sécurité publique. Les renseignements visés à la phrase 1 peuvent également être demandés en vue de prévenir un danger pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne, pour l'existence ou la sécurité de l'État fédéral ou d'un Land ou un danger commun, notamment au moyen d'une adresse IP attribuée à un moment donné ainsi que d'autres données techniques nécessaires à l'individualisation. Si la demande d'informations visée à la phrase 1 concerne des données qui protègent l'accès à des terminaux ou à des dispositifs de stockage utilisés dans ces terminaux ou dans des emplacements séparés, ces informations ne peuvent être demandées pour éviter les dangers mentionnés à la phrase 2 que si les conditions légales d'utilisation des données sont réunies. L'al. 1, phrase 4 et l'al. 5, phrases 1, 3 et 4 sont applicables par analogie. Les personnes concernées sont informées des mesures visées aux phrases 2 et 3 dans la mesure où et dès que l'objectif de la mesure ne s'en trouve pas compromis. Cette information n'est pas fournie lorsque des intérêts supérieurs de tiers ayant besoin de protection ou de l'intéressé lui-même y font obstacle ou si cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de la mesure. Si l'information est reportée ou n'a pas lieu, les raisons en sont consignées.
- (10) Le gouvernement du Land informe annuellement le Landtag des mesures réalisées en application de l'al. 1.

23 b Surveillance des télécommunications

- (1)) Le PVD peut surveiller et enregistrer les télécommunications d'une personne à son insu,
1. s'il s'agit d'un responsable au sens des §§ 6 ou 7, afin de prévenir un danger imminent et considérable menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne, l'existence ou la sécurité de l'État fédéral ou d'un Land, des infrastructures vitales ou d'autres installations présentant un intérêt direct pour la collectivité,

2. si certains faits justifient l'hypothèse que, dans un délai prévisible, cette personne commettra, d'une manière au moins concrète par sa nature, une infraction dirigée contre les biens juridiques visés au n. 1 avec pour objectif,
 - a) d'intimider la population de manière significative,
 - b) de contraindre illégalement une autorité ou une organisation internationale par la force ou la menace de la force ou
 - c) d'éliminer ou de porter gravement atteinte aux structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un État ou d'une organisation internationale et, par la nature des actes commis ou de leurs effets, de porter gravement atteinte à un État ou à une organisation internationale,
3. si le comportement individuel de cette personne laisse supposer concrètement que, dans un délai prévisible, elle commettra une infraction pénale dirigée contre les intérêts juridiques visés au n. 1 avec pour objectif,
 - a) d'intimider la population de manière significative,
 - b) de contraindre illégalement une autorité ou une organisation internationale par la force ou la menace de la force ou
 - c) d'éliminer ou de porter gravement atteinte aux structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un État ou d'une organisation internationale et, par la nature des actes commis ou de leurs effets, de porter gravement atteinte à un État ou à une organisation internationale,
4. lorsque certains faits permettent de présumer que cette personne reçoit ou transmet certaines communications de la part ou pour le compte d'une personne visée au n. 1 ou
5. lorsque certains faits permettent de présumer qu'une connexion de télécommunications ou un terminal lui appartenant sera utilisée par une personne visée au n. 1.

La collecte de données ne peut être effectuée que si, à défaut, la mission policière serait vouée à l'échec ou rendue excessivement difficile. La collecte des données peut également être effectuée si des tiers sont inévitablement impliqués.

(2) Les télécommunications peuvent être surveillées et enregistrées à l'insu de la personne concernée par des moyens techniques permettant d'interférer avec les systèmes informatiques qu'elle utilise

1. si des mesures techniques sont mises en œuvre de manière à garantir que seules les télécommunications en cours sont surveillées et enregistrées, et
2. si l'intervention est nécessaire pour permettre la surveillance et l'enregistrement des télécommunications, en particulier sous forme non cryptée.

(3) Lorsque sont ordonnées des mesures visées à l'al. 2, il convient d'assurer que

1. seules les modifications indispensables pour la collecte des données seront apportées au système informatique et que
2. les modifications apportées seront automatiquement annulées à la fin de la mesure, pour autant que cela soit techniquement possible.

Les moyens utilisés doivent être protégés contre toute utilisation non autorisée. Les données copiées doivent être protégées contre toute altération, suppression non autorisée et accès non autorisé.

(4) Les mesures visées aux al. 1 ou 2 sont ordonnées par le tribunal administratif dans l'arrondissement duquel le service de police compétent a son siège. L'ordonnance n'est délivrée par le tribunal que sur demande. La demande, dûment motivée, est établie par écrit par la direction d'une préfecture de police régionale ou de l'office de la police criminelle du Land.

(5) La demande indique

1. la personne visée par la mesure et, si possible, son nom et son adresse,
2. le numéro de téléphone ou un autre identifiant de la connexion ou du terminal à surveiller,
3. le type de mesure, son ampleur et sa durée,
4. dans le cas prévu à l'al. 2, la désignation aussi exacte que possible du système informatique dans lequel la collecte de données doit être effectuée,
5. l'état de fait et
6. ses motifs.

(6) L'ordonnance du tribunal est délivrée par écrit. Elle indique

1. un identifiant de la liaison de communication ou du terminal dans lequel la collecte de données doit être effectuée,
2. dans le cas prévu à l'al. 2, la désignation aussi exacte que possible du système informatique dans lequel la collecte de données doit être effectuée.

Au reste, le § 23, al. 3, phr. 2 à 7 est applicable pour autant que l'ordonnance doive indiquer la durée de la mesure en déterminant la date de son abrogation. Lorsque les conditions de l'ordonnance ne sont plus réunies, les mesures doivent prendre fin sans délai.

(7) En cas de danger imminent, une mesure selon les al. 1 et 2 peut être ordonnée par la direction d'une préfecture de police régionale ou l'office de la police criminelle du Land. En l'occurrence, l'approbation du tribunal désigné à l'al. 4 doit être requise dans les plus brefs délais. Si elle n'est pas approuvée par le tribunal dans les trois jours, l'ordonnance devient caduque.

(8) Sur la base de l'ordonnance d'une mesure au sens de l'al. 1, quiconque fournit à titre professionnel des services de télécommunication ou y participe est tenu de permettre au PVD d'appliquer la mesure et doit lui fournir sans délai les informations requises. L'opportunité et l'ampleur des dispositions à prendre à cet effet sont régies par la loi sur les télécommunications

(TKG) et par l'ordonnance sur la surveillance des télécommunications dans leur version mise à jour. Le § 23 de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts est applicable par analogie à l'indemnisation des prestataires de services.

(9) Lorsque des indices concrets font présumer que l'application d'une mesure selon les al. 1 et 2 ne reviendrait à collecter que des informations relevant du cœur de la sphère privée, sa mise en œuvre n'est pas autorisée. Si, lors de l'application de mesures prévues à l'al. 1 ou à l'al. 2, l'enregistrement automatique permet une prise de connaissance immédiate, la mesure doit être abrogée sans délai lorsque des indices concrets font présumer, en cours de surveillance, que sont enregistrés des contenus qui relèvent du cœur de la sphère privée. Si des doutes subsistent, seul un enregistrement automatique peut être poursuivi. Tout enregistrement automatique de données dont il n'est pas possible d'exclure qu'elles comprennent des contenus relevant du cœur de la sphère privée doit être transmis sans délai au tribunal compétent. Le tribunal statue dans les plus brefs délais quant à l'opportunité d'utiliser les données ou de les effacer. Jusqu'à décision du tribunal, les enregistrements automatiques ne peuvent pas être utilisés. Si la mesure selon la 2^e phrase a été abrogée, elle peut se poursuivre à condition de ne pas être illicite au sens de la 1^{re} phrase. Les informations relevant du cœur de la sphère privée qui ont été recueillies lors de l'application d'une mesure selon les al. 1 et 2 ne peuvent pas être utilisées. Les enregistrements connexes doivent être supprimés sans délai. Les faits de saisir et de supprimer les données doivent être documentés. La documentation ne peut être utilisée qu'à des fins de contrôle de la protection des données selon l'al. 13. Elle doit être supprimée six mois après l'information selon l'al. 10 ou six mois après délivrance de l'approbation judiciaire relative à la renonciation définitive à l'information. Si le contrôle de la protection des données n'est pas encore terminé à l'échéance des délais prévus dans la 11^{re} phrase, la documentation doit être conservée jusqu'à sa conclusion.

(10) Les personnes concernées doivent être informées des mesures au sens de l'al. 1 ou 2 dès que cette information peut leur être donnée sans compromettre la finalité de la mesure ni mettre en danger des biens juridiques mentionnés à l'al. 1, 1^{re} phrase, n. 1. Si, pour le fait en question, une enquête pénale a été ouverte à l'encontre de la personne concernée, l'information est effectuée d'entente avec le ministère public dès que l'avancement de l'enquête le permet. L'ajournement doit être documenté avec motifs à l'appui. Lorsque l'information reportée n'est pas effectuée dans les six mois suivant l'expiration de la mesure, un nouvel ajournement requiert l'approbation du tribunal mentionné à l'al. 4. La décision judiciaire doit être redemandée au terme de six mois, sous réserve d'une autre ordonnance judiciaire. Cinq ans après le terme d'une mesure au sens des al. 1 et 2, il peut être renoncé définitivement à l'information avec l'approbation du tribunal s'il apparaît que, selon toute probabilité, les conditions de l'information ne seront jamais réunies. Une information peut être omise lorsque

1. des intérêts prépondérants d'une personne concernée s'y opposent,
2. l'identité ou le lieu de séjour d'une personne concernée ne peut être établi qu'au prix d'efforts disproportionnés ou que
3. la personne visée par la mesure n'est concernée que de façon insignifiante et que l'on peut supposer que, selon toute probabilité, elle n'a nullement intérêt à une information.

Dans les cas mentionnés à la phrase 7, la renonciation à une information doit être documentée avec motifs à l'appui.

(11) Lors de toute collecte de données au sens des al. 1 et 2 doivent être journalisés :

1. le moyen utilisé pour la collecte de données,
2. le moment de l'intervention,

3. des indications permettant d'identifier les données collectées,
4. l'unité d'organisation qui met en œuvre les mesures,
5. les participants à la télécommunication faisant l'objet de la surveillance et
6. si la surveillance implique une ingérence dans les systèmes informatiques utilisés par la personne visée, les indications permettant d'identifier le système informatique et les modifications, y compris non volatiles, qui y ont été apportées.

Les données journalisées ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'information au sens de l'al. 10 ou pour permettre à la personne concernée ou à un service autorisé d'examiner si les mesures ont été appliquées de manière légale. Elles doivent être conservées jusqu'au terme du contrôle selon l'al. 13, puis effacées automatiquement, à moins d'être encore nécessaires à des fins telles que mentionnées dans la 2^e phrase.

(12) Les données personnelles collectées en vertu des al. 1 et 2 doivent être libellées comme suit :

1. indication du moyen utilisé pour la collecte de données, y compris mention du fait qu'elles ont été collectées de façon secrète ou patente,
2. indication des
 - a) biens juridiques que la collecte a pour but de protéger, ou
 - b) actes délictueux que la collecte a pour but de prévenir, ainsi que
3. indication du service qui les a collectées.

Le libellé au sens de la 1^{re} phrase, n. 1 peut être complété par l'indication de la base légale. Les données personnelles qui ne sont pas libellées conformément aux exigences énoncées dans la 1^{re} phrase ne peuvent ni faire l'objet d'un traitement ultérieur ni être transmises avant d'avoir été libellées d'une manière conforme aux exigences de la 1^{re} phrase. En cas de transmission à un autre service, il doit être indiqué à l'attention de l'autorité destinataire que le libellé selon la 1^{re} phrase doit être conservé.

(13) Le commissaire du Land préposé à la protection des données procède tous les deux ans au moins à des contrôles portant sur les collectes de données au sens des al. 1 et 2.

(14) Le gouvernement du Land informe annuellement le Landtag sur l'application des mesures selon les al. 1 et 2.

§ 27 a Exclusion, interdiction de séjour, expulsion du domicile, interdiction de retour, interdiction d'approche

(1) La police peut, afin de prévenir un danger ou d'écarter une source de perturbation, expulser temporairement une personne d'un lieu ou lui en interdire temporairement l'accès (exclusion).

(2) La police peut interdire à une personne d'accéder à un lieu, à un secteur de commune déterminé ou à un territoire communal ou d'y séjourner lorsque certains faits font présumer que cette personne va y commettre un délit ou contribuer à la commission d'un délit (interdiction de séjour). L'interdiction de séjour se limite, dans le temps et l'espace, à l'ampleur nécessaire à prévenir le délit et ne s'étend pas à l'accès de la personne concernée à son

domicile. Elle ne peut dépasser une durée de trois mois.

(3) La police peut expulser une personne de son logement et des environs immédiats lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour protéger un autre occupant de ce logement (personne lésée ou menacée) contre un grave danger imminent (expulsion du domicile). Lorsque certains faits font présumer que le danger grave subsistera après que la personne expulsée aura quitté le logement, la police peut interdire à celle-ci de revenir à son domicile ou dans ses environs immédiats (interdiction de retour) et de s'approcher de la personne lésée ou menacée (interdiction d'approche).

(4) La durée des mesures prévues à l'al. 3 est de quatre jours ouvrables au plus lorsqu'elles sont ordonnées par le PVD et de deux semaines au plus lorsqu'elles sont ordonnées par l'autorité de police. Lorsque la personne lésée ou menacée demande, avant l'échéance du délai, de bénéficier de mesures de protection des personnes en vertu de la loi sur la protection contre la violence, l'autorité de police peut prolonger le délai de deux semaines au plus si les conditions énoncées à l'al. 3, 2^e phrase, continuent d'être réunies et que cette prolongation apparaît nécessaire compte tenu des intérêts légitimes de la personne expulsée de son logement. Les mesures prennent fin le jour où prend effet la décision judiciaire, la conclusion d'une transaction judiciaire ou une mesure provisoire.

(5) Les requêtes en vertu de la loi sur la protection contre la violence ainsi que les décisions prises à ce sujet, les transactions judiciaires ou les mesures provisoires, notamment les mesures qui sont ordonnées, leur durée ainsi que toute violation des conditions, sont communiquées sans délai par le tribunal à l'autorité de police et au poste de police compétent.

§ 27 b Prévention d'actes terroristes : assignation à résidence et interdiction de contact

(1) Afin de prévenir des actes délictueux au sens du § 129a, al. 1 et 2 du code pénal qui visent à

1. intimider gravement la population,
2. exercer une contrainte illégitime, par la violence ou la menace d'actes violents, sur une autorité ou une organisation internationale ou
3. déstabiliser gravement ou détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un État ou d'une organisation internationale,

et qui, par la manière dont ils sont commis ou par leurs conséquences, peuvent porter un préjudice important à un État ou à une organisation internationale, le PVD peut interdire à une personne de s'éloigner de son lieu de résidence ou de séjour ou d'un secteur donné (assignation à résidence) ou de se rendre dans certains lieux déterminés sans l'autorisation du poste de police compétent si certains faits font présumer que, dans un laps de temps prévisible, d'une manière concrète du moins quant à sa nature, cette personne va commettre un tel délit, ou si son comportement individuel laisse entrevoir la probabilité qu'elle commette une telle infraction dans un délai prévisible.

(2) Afin de prévenir des actes délictueux au sens de l'al. 1, le PVD peut, aux conditions énoncées à l'al. 1, interdire à une personne tout contact avec certaines personnes ou avec un groupe de personnes déterminé (interdiction de contact).

(3) Les mesures prévues aux al. 1 et 2 requièrent une ordonnance du tribunal de l'arrondissement dans lequel le poste de police compétent a son siège. Le tribunal ne rend son ordonnance que sur demande. La demande, dûment motivée, est établie par écrit par la

direction d'une préfecture de police régionale, préfecture de police ou l'office de la police criminelle du Land. Le § 31, al. 5, phr. 2 à 4 est applicable par analogie. En cas de danger imminent, l'ordonnance peut être rendue par une des personnes mentionnées dans la 3^e phrase. Cette ordonnance requiert d'être confirmée par le tribunal indiqué dans la 1^{re} phrase. Elle est délivrée dans les plus brefs délais.

(4) La demande indique

1. la personne visée par la mesure, son nom et son adresse,
2. le type de mesure, son ampleur et sa durée, y compris
 - a) en cas d'assignation à résidence selon l'al. 1, les lieux dont la personne ne peut pas s'éloigner ou dans lesquels elle ne peut pas séjourner sans la permission du poste de police compétent,
 - b) en cas d'interdiction de contact selon l'al. 2, les personnes avec lesquelles ou le groupe avec lequel la personne visée a l'interdiction de prendre contact, dans la mesure du possible avec leur nom et leur adresse,
3. l'état de fait et
4. ses motifs.

(5) L'ordonnance est délivrée par écrit. Elle indique

1. la personne visée par la mesure, son nom et son adresse,
2. le type de mesure, son ampleur et sa durée, y compris
 - a) en cas d'assignation à résidence selon l'al. 1, les lieux dont la personne ne peut pas s'éloigner ou dans lesquels elle ne peut pas séjourner sans la permission du poste de police compétent,
 - b) en cas d'interdiction de contact selon l'al. 2, les personnes avec lesquelles ou le groupe avec lequel la personne visée a l'interdiction de prendre contact, dans la mesure du possible avec leur nom et leur adresse, et
3. ses motifs essentiels.

(6) L'assignation à résidence au sens de l'al. 1 et l'interdiction de contact selon l'al. 2 doivent se limiter à ce qui est nécessaire à prévenir des actes délictueux au sens de l'al. 1. Leur durée est limitée à trois mois au plus. Une prolongation ne dépassant jamais trois mois supplémentaires est autorisée pour autant que les conditions de l'ordonnance restent réunies. Si les conditions de l'assignation à résidence au sens de l'al. 1 ou de l'interdiction de contact selon l'al. 2 ne sont plus réunies, la mesure doit prendre fin sans délai.

§ 27 c Prévention d'actes terroristes : mesures de suivi électronique

(1) Le PVD peut obliger une personne à porter sur elle en permanence, en état de fonctionnement et sans chercher à en perturber le fonctionnement, un dispositif technique permettant la surveillance électronique de son lieu de séjour lorsque

1. certains faits font présumer que, dans un laps de temps prévisible, d'une manière concrète du moins quant à sa nature, cette personne va commettre un délit au sens du § 27b, al. 1, ou que
2. son comportement individuel justifie que l'on juge concrètement probable qu'elle commette, dans un laps de temps prévisible, un délit au sens du § 27b, al. 1, afin de la dissuader, par la surveillance et l'utilisation de données, de commettre ces actes délictueux.

(2) À l'aide des dispositifs techniques que porte sur elle-même la personne concernée, le PVD traite de manière automatisée des données relatives à son lieu de séjour ainsi qu'à d'éventuelles entraves à la collecte de données. Dans la mesure des possibilités techniques, il convient d'assurer qu'aucune donnée sur le séjour ne soit collectée, à l'intérieur du logement, au-delà du fait de la présence de la personne visée à son domicile. Les données ne peuvent être utilisées sans l'assentiment de la personne concernée que si les objectifs suivants en justifient la nécessité :

1. prévenir ou poursuivre des actes délictueux au sens du § 27b, al. 1,
2. constater des infractions à l'assignation à résidence au sens du § 27b, al. 1 et à l'interdiction de contact selon le § 27b, al. 2,
3. poursuivre un délit au sens du § 84b,
4. prévenir un danger grave et imminent pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une tierce personne ou
5. maintenir les dispositifs techniques en état de fonctionnement.

Pour respecter la finalité spécifiée dans la 3^e phrase, le traitement des données doit être automatisé et les données spécialement protégées contre tout accès non autorisé. Le § 23b, al. 12 est applicable par analogie au libellé des données. Les données mentionnées dans la 1^{re} phrase doivent être effacées au plus tard deux mois après avoir été collectées, pour autant qu'elles ne soient pas utilisées à des fins définies dans la 3^e phrase. Toute consultation de données doit être consignée dans un procès-verbal. Les procès-verbaux doivent mentionner la date, l'heure et, si possible, l'identité de la personne ayant consulté les données personnelles. Les données inscrites au procès-verbal ne peuvent être utilisées que pour permettre à un organe autorisé d'examiner si les mesures ont été appliquées de manière légale. Elles doivent être effacées après douze mois. Si, à l'intérieur du logement de la personne visée, des données ont été collectées qui vont au-delà du fait de sa présence à son domicile, celles-ci ne peuvent pas être utilisées et doivent être effacées sans délai après qu'il en a été pris acte. Les faits d'en prendre acte et de les effacer doivent être documentés. La documentation ne peut être utilisée qu'à des fins de contrôle de la protection des données. Elle doit être supprimée après douze mois.

(3) Le PVD peut, dans les limites des lois en vigueur, collecter auprès des services de police compétents de la République fédérale et des Länder, d'autres organes publics et d'autres services, des données personnelles concernant la personne visée, pour autant que ces données soient nécessaires à l'application de la mesure prévue aux al. 1 et 2.

(4) Pour appliquer la mesure prévue à l'al. 1, le poste de police compétent doit

1. communiquer les données concernant le lieu de séjour de la personne visée aux autorités de poursuite pénale et à d'autres services de police lorsque la prévention ou la poursuite d'un délit au sens du § 27b, al. 1 en justifie la nécessité,
2. communiquer les données concernant le lieu de séjour de la personne visée à d'autres services de police lorsque l'application de mesures prévues à l'al. 2, phr. 3, n. 2 en justifie la nécessité,
3. communiquer les données concernant le lieu de séjour de la personne visée à l'autorité compétente pour la poursuite pénale d'un délit au sens du § 84b,
4. communiquer les données concernant le lieu de séjour de la personne visée à d'autres services de police lorsque la prévention d'un danger grave et imminent au sens de l'al. 2, phr. 3, n. 4 en justifie la nécessité,
5. recevoir et évaluer les signalements ayant trait à des infractions au sens de l'al. 2, phr. 3, n. 2,
6. déterminer la cause d'un signalement ; à cet effet, le service de police compétent peut prendre contact avec la personne concernée, l'interroger, lui signaler l'infraction et lui communiquer comment elle peut y mettre un terme,
7. procéder à un réexamen des dispositifs techniques disponibles chez la personne concernée, vérifier s'ils fonctionnent ou ont été manipulés et prendre les mesures requises pour rétablir au besoin leur capacité de fonctionnement, notamment par le remplacement des dispositifs techniques ou d'éléments qui en font partie,
8. répondre aux questions de la personne visée concernant l'utilisation des dispositifs techniques.

(5) Les mesures selon l'al. 1 requièrent une ordonnance du tribunal de l'arrondissement dans lequel le poste de police compétent a son siège. Le tribunal ne rend son ordonnance que sur demande. La demande, dûment motivée, est établie par écrit par la direction d'une préfecture de police régionale, du préfecture de police ou l'office de la police criminelle du Land. Le § 31, al. 5, phr. 2 à 4, est applicable par analogie. En cas de danger imminent, l'ordonnance peut être rendue par une des personnes mentionnées dans la 3^e phrase. Cette ordonnance requiert d'être confirmée par le tribunal indiqué dans la 1^{re} phrase. Elle est délivrée dans les plus brefs délais.

(6) La demande indique

1. la personne visée par la mesure, son nom et son adresse,
2. le type de mesure, son ampleur et sa durée,
3. si la personne visée par la mesure fait l'objet d'une assignation à résidence au sens du § 27b, al. 1 ou d'une interdiction de contact selon le § 27b, al. 2,
4. l'état de fait et
5. ses motifs.

(7) L'ordonnance est délivrée par écrit. Elle indique

1. la personne visée par la mesure, son nom et son adresse,
2. le type de mesure, son ampleur et sa durée ainsi que
3. ses motifs essentiels.

(8) La validité de l'ordonnance est limitée à trois mois au plus. Une prolongation ne dépassant jamais trois mois supplémentaires est autorisée pour autant que les conditions de l'ordonnance restent réunies compte tenu des informations obtenues. Lorsque les conditions de l'ordonnance ne sont plus réunies, la mesure mise en œuvre en application de l'ordonnance doit cesser sans délai.

C. Loi du 14 septembre 1990 relative aux tâches et attributions de la Police de l'État de Bavière

Art. 16 Expulsion, interdiction de contact, assignation à résidence, ordre de se présenter

(1) ¹La police peut temporairement exclure une personne d'un lieu ou lui en interdire l'accès afin d'assurer la protection contre

1. un danger ou
2. une menace touchant un bien juridique important.

²L'expulsion peut être ordonnée à l'encontre de personnes qui empêchent l'intervention des sapeurs-pompiers ou de services d'aide ou de sauvetage.

(2) ¹ Pour assurer la protection contre un danger ou la mise en danger d'un bien juridique important, la police peut interdire à une personne

1. d'établir ou de chercher à établir, sans autorisation de police, le contact avec certaines personnes ou avec des personnes faisant partie d'un certain groupe (interdiction de contact) ou,
2. en cas de menace de commission d'infractions,
 - a) de se rendre en certains lieux donnés ou dans une région déterminée (interdiction de séjour) ou
 - b) de quitter son lieu de résidence ou de séjour ou une région déterminée (assignation à résidence).

²Aux conditions énoncées dans la 1^{re} phrase, n. 1, elle peut aussi obliger une personne à se présenter personnellement, à intervalles réguliers, à un poste de police (ordre de se présenter). ³La durée de telles ordonnances ne doit pas dépasser trois mois et ne peut pas être prolongée de plus de trois mois. ⁴Sont réservées les prescriptions relatives au droit de réunion.

Art. 34 Suivi électronique

(1) ¹Pour assurer la protection contre un danger ou la mise en danger d'un bien juridique important mentionné à l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 1 à 3 ou n. 5, il peut être ordonné que la personne responsable soit tenue de garder en permanence chez elle, en état de fonctionnement, les moyens techniques nécessaires à la surveillance électronique de son lieu de séjour et de ne pas en entraver le fonctionnement. ²L'ordonnance peut être liée notamment à des mesures selon l'art. 16, al. 2.

(2) ¹La police peut utiliser les moyens techniques dont la personne responsable est en possession afin de collecter et d'enregistrer de manière automatisée des données relatives à son lieu de séjour ainsi que sur d'éventuelles entraves à la collecte de données. ²Dans la mesure où c'est techniquement possible, il convient d'assurer qu'aucune donnée ne soit collectée, dans le logement de la personne responsable, au-delà du fait de sa présence. ³Lorsque c'est nécessaire pour que le but de surveillance soit atteint, les données collectées peuvent être recoupées afin d'obtenir une vue d'ensemble des déplacements.

(3) ¹Les mesures selon l'al. 1, 1^{re} phrase ne peuvent être ordonnées que par le juge ; en cas de péril en la demeure, elles peuvent l'être également par les des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e phrase. ²L'ordre écrit doit désigner le destinataire et la nature de la mesure ainsi que, selon les cas, son ampleur et sa durée, et il doit en indiquer les motifs essentiels.³ L'établissement d'une vue d'ensemble des déplacements n'est admise qu'en vertu d'une autorisation judiciaire expresse ; la 1^{re} phrase s'applique par analogie. ⁴La durée de la mesure est de trois mois au plus et peut être prolongée de trois mois au plus dans tous les cas.

(4) ¹Les données collectées selon l'al. 1 doivent être effacées au plus tard deux mois après le terme de la mesure pour autant qu'elles ne doivent pas être légitimement traitées à d'autres fins. ²Lors de toute consultation, les données consultées sont journalisées avec indication du moment et du motif de la consultation, de la personne qui l'a effectuée ainsi que du code de référence.

Art. 35 Surveillance du courrier postal

(1) ¹La police peut intercepter des envois postaux à l'insu de la personne concernée lorsque ceux-ci sont sous la garde de personnes ou d'entreprises qui fournissent à titre professionnel des services de poste ou de télécommunication ou qui y participent (opérateurs postaux) et qu'ils ont été envoyés par une personne ou adressés à une personne

1. qui est responsable du danger ou de la menace touchant un bien juridique important au sens de l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 1, 2 ou n. 5, ou
2. dont on peut présumer, à partir de certains faits, qu'elle réceptionne ou transmet, pour le compte d'une personne selon n. 1, des envois postaux destinés à celle-ci ou provenant d'elle et qu'elle se trouve ainsi mise en situation de danger sans avoir à ce sujet le droit de refuser de témoigner selon les §§ 53 et 53a du CPP allemand, pour autant qu'il soit impossible ou très difficile de la protéger d'une autre manière contre le danger. ²Les opérateurs postaux doivent permettre la vérification et, aux conditions énoncées dans la 1^{re} phrase, communiquer à la police des informations qu'elle demande quant aux envois postaux qui sont actuellement ou ont été sous sa garde ou qui lui ont été annoncés.

(2) Les mesures selon l'al. 1 ne peuvent être ordonnées que par le juge et, en cas de danger imminent, par les des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e phrase

(3) ¹L'ordonnance écrite indique, selon le cas :

1. la personne destinataire de la mesure, si possible avec nom et adresse,
2. la durée de la mesure,
3. la désignation précise de la demande d'informations et des envois postaux qui doivent être interceptés, ainsi que
4. ses motifs essentiels.

²La durée de la mesure est limitée à trois mois au plus et peut être prolongée de trois mois au plus dans tous les cas.

(4) ¹L'ouverture des envois postaux délivrés relève du tribunal. ²Celui-ci peut, de manière révocable, en déléguer le pouvoir à la police lorsque ce transfert de compétence est requis pour des raisons de temps. ³En cas de doute quant à l'utilité effective des informations obtenues, la décision à cet égard est prise d'entente avec l'organe mentionné à l'art. 41, al. 5, 1^{re} phrase.

(5) ¹À défaut de délégation au sens de l'al. 4, 2^e phrase, la police présente sans délai au tribunal, sans les avoir ouverts et sans avoir pris connaissance de leur contenu, les envois postaux qui lui ont été livrés. ²Le tribunal décide sans délai de leur ouverture.

(6) Les envois postaux doivent être transmis sans délai aux destinataires prévus si

1. leur ouverture n'a pas été ordonnée ou
2. s'il s'avère, après ouverture, que leur rétention par mesure de sécurité n'est plus requise.

Art. 36 Moyens spéciaux de collecte de données

(1) Les moyens spéciaux de collecte de données sont

1. l'observation planifiée d'une personne pendant plus de 24 heures d'affilée ou durant plus de deux jours (observation de longue durée),
2. l'utilisation secrète de moyens techniques
 - a) pour réaliser des prises de vue ou des vidéogrammes à l'extérieur de logements, y compris en utilisant des systèmes de détection et d'analyse automatisés sur la base de modèles au sens de l'art. 33, al. 5 et des systèmes de recoupement automatique des données,

- b) pour déterminer la localisation ou constater les mouvements d'une personne ou d'un objet mobile,
- c) pour intercepter ou enregistrer des propos non publics tenus à l'extérieur de logements.

(2) En vue de prévenir un danger ou une menace à l'encontre d'un bien juridique important, la police peut avoir recours aux moyens spéciaux prévus à l'al. 1 pour collecter des données personnelles sur

1. les personnes responsables,
2. des personnes de contact ou accompagnantes, lorsque certains indices incitent à penser qu'elles ont un lien avec la situation de danger ou
3. les personnes visées à l'art. 10, aux conditions requises par ce même article,

lorsque l'exécution des tâches de police, sans avoir recours à ces moyens, serait compromise ou rendue beaucoup plus difficile.

(3) ¹La collecte de données selon l'al. 2 peut également être effectuée lorsque des tiers sont inévitablement impliqués. ²Lorsqu'elle ne sert pas exclusivement à protéger les personnes intervenant dans un engagement de la police (mesures de protection des personnes), l'usage de moyens tels que ceux mentionnés à l'al. 1, n. 2, lit. b est régi conformément à l'art. 34, al. 2, 2^e phrase et al. 3, 3^e phrase ainsi qu'à l'art. 49, al. 4.

(4) ¹Les mesures faisant appel à des moyens spéciaux de collecte de données selon l'al. 1, n. 1, et 2, lit. c, ne peuvent être ordonnées que par le juge. ²En cas de danger imminent, elles peuvent également être ordonnées par le chef de l'office de la police criminelle ou de la préfecture de police du Land. ³Cette compétence peut être déléguée à des agents du service d'exécution des forces de police (en allemand « Polizeivollzugsbeamte », ci-après désignés par l'abréviation PVB) dont la formation répond aux exigences requises pour les services de police à partir du quatrième degré de qualification, ou à des agents détenteurs de l'habilitation à exercer la fonction de juge qui ont été promu à des fonctions supérieures au quatrième degré de qualification avec spécialisation PVD. ⁴L'ordonnance écrite doit désigner le destinataire et la nature de la mesure ainsi que, selon les cas, son ampleur et sa durée, et elle doit en indiquer les motifs essentiels. ⁵La durée de la mesure est de trois mois au plus et peut être prolongée de trois mois au plus.

(5) ¹Les mesures faisant appel à des moyens spéciaux de collecte de données

1. selon l'al. 1, n. 2, lit. a, dans la mesure où elles ne sont pas limitées à la réalisation de prises de vue, ainsi que
2. selon l'al. 1, n. 2, lit. b

ne peuvent être ordonnées que par des personnes qui y sont mentionnées l'al. 4, 2^e et 3^e phrases. ²L'utilisation secrète de moyens techniques selon l'al. 1, n. 2, à titre de mesure de protection des personnes peut être ordonnée par les des personnes qui y sont mentionnées l'al. 4, 2^e et 3^e phrase et, en cas de danger imminent, par une autorité compétente agissant sur mandat du chef de l'office de la police criminelle ou d'un membre de la préfecture de police du Land ou par le responsable des opérations. ³L'al. 4, 4^e et 5^e phrase, est applicable par analogie.

Art. 37 Engagement d'enquêteurs secrets

(1) ¹La police peut collecter des données personnelles aux conditions et selon les modalités prévues à l'art. 36, al. 2 en engageant des agents de police sous une identité d'emprunt (enquêteurs secrets). ²Une telle collecte de données peut également être effectuée lorsque des tiers sont inévitablement impliqués.

(2) ¹Lorsque l'engagement d'un enquêteur secret vise une personne déterminée ou que cet enquêteur devra pénétrer dans un logement non accessible au public, la mesure ne peut être ordonnée que par le juge. ²L'art. 36, al. 4, phrase 2 à 4 est applicable par analogie. ³La durée de validité de l'ordonnance est de six mois au plus et peut être prolongée de six mois au plus.

(3) ¹Dans les cas différents de ceux mentionnés à l'al. 2, 1^{re} phrase, la mesure ne peut être ordonnée que par les des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e et 3^e phrase. ²L'art. 36, al. 4, 4^e phrase est applicable par analogie. ³La durée de validité de l'ordonnance est de six mois au plus et peut être prolongée de six mois au plus.

(4) ¹Lorsque la constitution et la conservation de l'identité d'emprunt l'exigent, des actes idoines peuvent être établis, modifiés ou utilisés à cette fin. ²Un enquêteur secret peut, sous son identité d'emprunt, pénétrer dans un logement avec l'accord préalable de l'ayant-droit. ³Pour accomplir sa mission, il peut participer à des transactions juridiques sous son identité d'emprunt. ⁴Les phrases 1 et 3 sont applicables par analogie

1. aux actes de l'enquêteur secret dans des médias électroniques et des moyens de communication et
2. aux cadres de la police qui dirigent l'enquêteur secret lorsque la préparation, l'exécution, le pilotage ou la protection de son engagement en fondent la nécessité.

⁵Au reste, les compétences de l'enquêteur secret sont régies par les autres dispositions de la présente loi et du CPP allemand.

Art. 38 Engagement de tiers de confiance

(1) ¹La police peut collecter des données personnelles aux conditions et selon les modalités prévues à l'art. 36, al. 2 en engageant des particuliers dont la collaboration avec la police n'est pas connue de tiers (tiers de confiance) dans les cas où la prévention d'un danger en justifie la nécessité. ²Lorsqu'une collecte, même récurrente, de données par la police se limite à l'obtention d'informations dont dispose déjà et qu'a déjà fournies le tiers de confiance, il ne s'agit pas d'un engagement de cette sorte. ³La collecte de données au sens de la 1^{re} phrase peut également être effectuée lorsque des tiers sont inévitablement impliqués.

(2) ¹Lorsque l'engagement d'un tiers de confiance vise une personne déterminée ou que ce tiers de confiance devra pénétrer dans un logement non accessible au public, la mesure ne peut être ordonnée que par le juge. ²L'art. 36, al. 4, phrases 2 à 4, et l'art. 37, al. 2, 3^e phrase sont applicables par analogie. ³L'ordonnance peut notamment comporter des dispositions prescriptions plus détaillées concernant la conduite du tiers de confiance.

(3) ¹Dans les cas différents de ceux visés par l'al. 2, 1^{re} phrase, la mesure ne peut être ordonnée que par les des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e et 3^e phrase. ²L'art. 36, al. 4, 4^e phrase et l'art. 37, al. 3, 3^e phrase sont applicables par analogie.

(4) Les tiers de confiance ne doivent notamment pas être engagés pour

1. inciter une personne à passer à l'acte alors que celle-ci n'a pas l'intention de commettre une infraction,
2. inciter une personne à passer à l'acte en commettant une infraction dont la gravité dépasse son intention manifeste ou
3. collecter des informations par des moyens et des méthodes que la police ne pourrait pas utiliser.

(5) Ne doit pas être engagé comme tiers de confiance un individu qui

1. n'a pas la pleine et entière capacité de contracter, notamment une personne mineure,
2. participe à un programme de déradicalisation,
3. est membre du Parlement européen, du Bundestag, du Parlement d'un Land ou fait partie des collaborateurs d'un tel membre ou
4. est inscrit au registre central fédéral comme ayant été jugé pour homicide (§§ 212, 213 du code pénal CP) ou comme auteur d'un délit passible d'une peine qui ne peut être que la réclusion à perpétuité.

(6) ¹La fiabilité d'un tiers de confiance doit être vérifiée en permanence. ²La véracité des informations qu'il collecte et fournit par son engagement doit être contrôlée sans délai. ³Si sa fiabilité soulève des doutes justifiés, il ne doit pas être engagé ou il faut mettre un terme à sa mission. ⁴Pour vérifier sa fiabilité, il y a notamment lieu de considérer si le tiers de confiance qu'il s'agit d'engager

1. dépendrait à long terme et prioritairement, pour assurer son existence, des gains en espèces ou en nature que lui vaudrait son activité ou
2. est inscrit au registre central fédéral comme ayant été jugé pour un délit ou condamnée à une peine de réclusion qui n'a pas été assortie d'un sursis.

(7) L'art. 37, al. 4, 1^{re} et 3^e phrase, s'applique aux cadres de la police qui dirigent un tiers de confiance dans la mesure où cela est nécessaire pour préparer, exécuter, contrôler ou assurer leur engagement.

Art. 41 Utilisation de moyens techniques dans des logements

(1) ¹La police peut utiliser secrètement des moyens techniques à l'intérieur et à l'extérieur de logements (art. 23, al. 1, 2^e phrase) pour collecter des données personnelles concernant les personnes responsables d'un danger lorsque ces moyens sont nécessaires pour prévenir un danger imminent qui menace un bien juridique important mentionné à l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 1, 2 ou n. 5. ²Une mesure au sens de la 1^{re} phrase n'est admissible que si et dans la mesure où le danger en question ne peut pas être prévenu d'une autre manière et

1. si la mesure touche des locaux utilisés de manière privée à des fins d'habitation, dans lesquels la personne visée par la mesure séjourne seule ou exclusivement avec des membres de sa famille ou des proches auxquels elle est étroitement liée ou encore avec des personnes tenues au secret professionnel au sens des §§ 53 et 53a du CPP allemand,

- a) si des indices concrets laissent présumer qu'y sont tenus des propos en rapport direct avec les dangers mentionnés dans la 1^{re} phrase sans qu'il soit possible que leur teneur puisse faire l'objet d'un refus de témoigner selon les §§ 53 et 53a du CPP allemand ou
 - b) si la mesure vise également les membres de la famille de la personne concernée, ses proches ou des personnes tenues au secret professionnel ou
2. lorsque la mesure vise personnellement le détenteur d'un secret professionnel selon les §§ 53 et 53a du CPP allemand et concerne les locaux qu'il utilise pour exercer sa profession, les conditions énoncées au n. 1, lit. a étant réunies.

³Les données peuvent être collectées au moyen de l'écoute ou de l'enregistrement de propos non publics ou par la réalisation de prises de vue ou de vidéogrammes, y compris en utilisant des systèmes de contrôle automatique. ⁴Les mesures ayant trait aux propos tenus et à l'image ne peuvent être mises en œuvre conjointement que lorsque, à défaut, la prévention du danger serait compromise ou rendue beaucoup plus difficile.

(2) ¹Dans les cas mentionnés à l'al. 1, 2^e phrase, n. 1 et 2, un enregistrement uniquement automatique n'est pas licite. ²Lorsque des doutes justifiés subsistent quant à savoir si le cas relève de l'art. 49, al. 3, 1^{re} phrase, ou si l'on peut présumer, sur la base d'indices concrets, que sont tenus des propos en rapport direct avec les dangers mentionnés à l'al. 1, 1^{re} phrase, une mesure selon l'al. 1, 1^{re} phrase, peut être maintenue sous la forme d'un enregistrement exclusivement automatique.

(3) ¹La mesure ne peut être mise en œuvre que dans les logements où réside son destinataire. ²Dans les logements d'autres personnes, elle n'est admissible que si ce ne sont pas des logements occupés par des personnes tenues au secret professionnel selon les §§ 53 et 53a du CPP allemand et que certains faits laissent supposer que

1. le destinataire désigné dans l'ordonnance y séjourne,
2. la mise en œuvre de la mesure dans des logements où réside son destinataire n'est pas possible ou n'est pas suffisante à l'unique fin de prévenir un danger ou un délit et
3. des informations importantes pour la prévention du danger peuvent être obtenues.

³La mesure peut être mise en œuvre même si des tiers sont inévitablement impliqués.

(4) ¹Les mesures selon l'al. 1, 1^{re} phrase ne peuvent être ordonnées que par le juge et, en cas de danger imminent, par les personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e phrase. ²L'ordonnance écrite doit préciser qui en est le destinataire ainsi que le genre, l'ampleur, la durée et les motifs essentiels de la mesure. ³L'ordonnance peut également autoriser l'accès au logement de la personne concernée pour autant que la réalisation des mesures prévues à l'al. 1 le nécessite. ⁴Selon les cas, la durée de la mesure est limitée à un mois au plus et peut être prolongée d'un mois au plus.

(5) ¹Les données personnelles obtenues par les mesures prévues à l'al. 1 ne peuvent être traitées que dans la mesure où elles ont été mises à disposition par l'organe indépendant institué à cet effet ou par le tribunal compétent si celui-ci en a été saisi. ²Pour que l'organe indépendant puisse former sa décision, les données collectées doivent lui être présentées de manière complète et, dans les cas mentionnées à l'al. 2, 2^e phrase, si possible avant même d'avoir pris connaissance de leur contenu. ³L'organe indépendant libère les données en vue de leur traitement par la police à condition que ces données ne relèvent pas du cœur de la sphère privée. ⁴Du moment que le délai imparti pour introduire une demande de réexamen judiciaire de sa décision est échu sans avoir été utilisé ou que le tribunal compétent a ordonné leur effacement, l'organe indépendant supprime les données non validées. ⁵Cet effacement

doit être documenté. ⁶En cas de danger imminent, la décision prévue dans la 1^{re} phrase peut également être prise par des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e et 3^e phrase. ⁷Le contrôle ultérieur de la décision par l'organe indépendant est régi par analogie selon l'art. 92, al. 3.

(6) ¹L'ordonnance relative à l'utilisation secrète de moyens techniques dans des logements à titre de mesure de protection relève des personnes visées à l'art. 36, al. 4, 2^e et 3^e phrase ainsi qu'à l'al. 5, 2^e phrase. ²Hormis dans des cas de danger imminent, toute autre utilisation des informations recueillies dans ce cadre à des fins de prévention d'un danger ou de poursuite pénale n'est licite que si la légalité de la mesure a été préalablement confirmée par un juge. ³Les enregistrements résultant d'une telle utilisation doivent être supprimés sans délai après la fin de l'engagement s'ils ne sont pas nécessaires à la poursuite pénale ou à la prévention d'un danger.

Art. 42 Interventions dans le domaine de la télécommunication

(1) ¹La police peut collecter des données personnelles en surveillant et en enregistrant les télécommunications

1. de personnes responsables d'un danger ou d'une menace dans la mesure où ce procédé est nécessaire à prévenir un danger ou une menace touchant un bien juridique important au sens de l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 1, 2 ou n. 5, ou
2. de personnes au sujet desquelles certains faits permettent de supposer que
 - a) elles reçoivent ou transmettent, au service d'autres personnes telles que mentionnées au n. 1, certaines communications ou des messages provenant d'elles, sans avoir pour autant le droit de refuser de témoigner selon les §§ 53 et 53a du CPP allemand ou
 - b) les personnes mentionnées au n. 1 se servent de leurs systèmes de communication et qu'elles ont donc vraisemblablement un lien avec la situation de danger.

²La mesure peut en l'occurrence s'étendre également à des systèmes de communication qui sont spatialement séparés des systèmes de communication utilisés par la personne concernée, pour autant qu'ils soient utilisés dans le cadre du processus de télécommunication. ³Des collectes de données au sens des 1^{re} et 2^e phrase ne peuvent être effectuées que si, de toute autre manière, la réalisation d'une mission policière serait vouée à l'échec ou rendue excessivement difficile.

(2) ¹La surveillance et l'enregistrement de la télécommunication peut, aux conditions énoncées à l'al. 1, s'effectuer à l'insu des personnes concernées de manière à avoir, par des moyens techniques, secrètement accès à des systèmes informatiques lorsque

1. des mesures techniques garantissent que seule la télécommunication en cours est surveillée et enregistrée et
2. l'accès au système informatique est nécessaire à permettre la surveillance et l'enregistrement de la télécommunication, notamment sous une forme non cryptée.

²Des représentations visuelles de la télécommunication peuvent également être obtenues et recueillies lorsque les objectifs visés à la 1^{re} phrase en justifient la nécessité. ³Des mesures techniques doivent en l'occurrence garantir

1. que le système informatique ne subisse des modifications que si elles sont indispensables à la collecte de données et
2. que les modifications effectuées soient, dans la mesure des possibilités techniques, annulées automatiquement à l'expiration de la mesure.

⁴Le moyen utilisé doit être protégé, dans la mesure des possibilités techniques existantes, contre toute utilisation non autorisée. L'article 45 est réservé.

(3) ¹La police peut, aux conditions énoncées à l'al. 1, utiliser également des moyens techniques en vue de

1. déterminer des identifiants spécifiques, notamment des numéros de dispositif et de carte des équipements terminaux mobiles, afin de préparer une mesure au sens de l'al. 1 et
2. localiser un terminal de radiotéléphonie mobile.

²Les données personnelles de tiers ne peuvent en l'occurrence être collectées que lorsque c'est indispensable en raison de motifs techniques. ³Ces données doivent être effacées sans délai à l'expiration de la mesure. ⁴Leur effacement doit être documenté.

(4) ¹La police peut, en cas de danger ou de menace touchant un bien juridique important au sens de l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 2,

1. collecter des données personnelles sur la personne concernée en surveillant et en enregistrant ses télécommunications ou
2. utiliser des moyens techniques permettant de localiser un appareil de téléphonie mobile que la personne concernée transporte avec elle.

²D'autres mesures relevant de l'art. 43, al. 1 et 2 sont réservées.

(5) ¹La police peut, afin de prévenir un danger portant sur un bien juridique important au sens de l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 1, 2 ou n. 5 et aux autres conditions définies à l'al. 1, utiliser des moyens techniques pour interrompre ou empêcher des liaisons de communication ou retirer d'une autre manière à la personne concernée son droit de disposition. ²Les liaisons de communication de tiers ne peuvent être interrompues ou empêchées que s'il n'est pas possible de prévenir par d'autres moyens un danger imminent pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'autrui. ³L'accès des personnes qui y sont mentionnées l'al. 1 à la radio et à la télévision ainsi qu'à des médias similaires peut également être temporairement interrompu, aux conditions énoncées dans la 2^e phrase, même s'il est inévitable que des tiers en soient affectés.

(6) ¹Les mesures selon les al. 1 à 5 ne peuvent être ordonnées que par le juge et, en cas de danger imminent, par les des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e et 3^e phrases. ²Lorsque les mesures selon l'al. 4 servent exclusivement à localiser le lieu de séjour d'une personne visée au même alinéa, elles doivent être ordonnées par des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e phrase et à l'al. 5, 2^e phrase.

(7) L'art. 41, al. 5 est applicable par analogie aux données personnelles obtenues par le biais de mesures selon l'al. 1 au moyen d'un enregistrement automatique sans que la question de savoir si ces données relèvent du cœur de la sphère privée n'ait été simultanément examinée.

Art. 45 Accès secret à des systèmes informatiques

(1) ¹La police peut utiliser des moyens techniques pour avoir accès en secret à des systèmes informatiques afin de collecter des données d'accès et des informations stockées

1. par les personnes responsables d'un danger ou d'une menace lorsque cette mesure est nécessaire à prévenir un danger ou une menace touchant un bien juridique important au sens de l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 1 ou n. 2 ou pour protéger des biens collectifs contre un danger pouvant porter atteinte aux garanties fondamentales qui entourent l'existence des individus, ou
2. par d'autres personnes lorsque certains faits laissent présumer que les personnes mentionnées au n. 1 utilisent ou ont utilisé leurs systèmes informatiques et qu'elles ont donc vraisemblablement un lien avec la situation de danger.

²La mesure peut s'étendre à des systèmes informatiques et des appareils de stockage qui sont spatialement séparés du système informatique utilisé par la personne concernée lorsqu'il est possible d'y accéder à partir du système informatique faisant directement l'objet d'un contrôle ou que ces systèmes sont utilisés pour stocker des données touchant la personne concernée.

³Les mesures prévues dans les 1^{re} et 2^e phrases ne peuvent être mises en œuvre que dans les cas où le recours à d'autres moyens compromettrait ou rendrait beaucoup plus difficile l'exécution des tâches de police. ⁴Elles peuvent également être mises en œuvre lorsque des tiers sont inévitablement impliqués. ⁵Les moyens utilisés doivent être protégés, dans la mesure des possibilités techniques, contre tout usage non autorisé. ⁶En cas de danger imminent auquel est exposé un bien juridique au sens de la 1^{re} phrase, la police peut, aux autres conditions énoncées dans la 1^{re} phrase, supprimer ou modifier des données lorsque le danger ne peut être écarté par d'autres moyens. ⁷Au reste, des modifications ne peuvent être apportées au système informatique que si elles sont indispensables à la collecte de données. ⁸Les modifications effectuées doivent, dans la mesure des possibilités techniques, être annulées automatiquement à l'expiration de la mesure.

(2) ¹La police peut également, aux conditions énoncées à l'al. 1, phrases 1 à 5, utiliser des moyens techniques afin de

1. déterminer des identifiants spécifiques en vue de préparer une mesure au sens de l'al. 1 et
2. localiser un système informatique.

²Des données personnelles de tiers ne peuvent être collectées que lorsque cette mesure est indispensable pour des raisons techniques. ³Ces données doivent être effacées sans délai à l'expiration de la mesure. ⁴Leur effacement doit être documenté.

(3) ¹Les mesures relevant des al. 1 et 2 ne peuvent être ordonnées que par le juge, mais elles peuvent l'être également, en cas de danger imminent, par les des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e phrase. ²L'ordonnance doit faire mention des mesures par écrit et en indiquer les motifs. ³L'ordonnance doit indiquer, si possible, le nom et l'adresse de son destinataire ainsi que la désignation du système informatiques auquel il est prévu d'accéder. ⁴L'ordonnance doit préciser le genre, l'ampleur et la durée de la mesure. ⁵L'ordonnance peut également autoriser à procéder à la perquisition secrète d'objets et à pénétrer secrètement dans le logement de la personne concernée pour effectuer une perquisition lorsque l'exécution de mesures prévues aux al. 1 ou 2 en justifie la nécessité. ⁶La durée de l'ordonnance est limitée, selon les cas, à trois mois au plus et ne peut être prolongée que de trois mois au maximum.

(4) L'art. 41, al. 5 est applicable par analogie aux données personnelles que les mesures prévues à l'al. 1 ont permis d'obtenir.

Art. 46 Investigations par recoupement

(1) ¹Des services étatiques ou non peuvent être tenus de transmettre à la police les données personnelles, extraites de fichiers, de certains groupes de personnes afin de les comparer avec d'autres bases de données lorsque cette mesure est nécessaire à prévenir un danger ou une menace touchant un bien juridique important au sens de l'art. 11, al. 3, 2^e phrase, n. 1, 2 ou n. 5. ²Les autorités de protection de la Constitution de la République fédérale ou des Länder, le service fédéral de renseignement (BND) et le service allemand de contre-espionnage ne sont tenus à aucune obligation de transmission au sens de la 1^{re} phrase

(2) ¹La demande de transmission des données se limite au nom, à l'adresse, au jour et au lieu de naissance, ainsi qu'à d'autres données nécessaires dans le cas d'espèce. ²Lorsque les données à transmettre ne peuvent pas être séparées des autres données ou ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts disproportionnés, les autres données doivent également être transmises si l'ordre en est donné ; l'utilisation de ces données n'est pas autorisée. ³Les personnes tenues au secret professionnel au sens des §§ 53 et 53a du CPP allemand ne sont pas tenues de transmettre des données personnelles qui tombent sous le secret professionnel ou un secret de fonction particulier ; cela doit être signalé dans la demande de transmission.

(3) ¹Les mesures ne peuvent être ordonnées que par le juge et, en cas de danger imminent, par les des personnes qui y sont mentionnées l'art. 36, al. 4, 2^e phrase. ²L'ordonnance doit être écrite et motivée. ³Elle doit désigner la personne responsable de la transmission et se limiter aux données et critères d'examen requis dans le cas d'espèce. ⁴La mesure doit être portée sans délai à la connaissance du commissaire du Land préposé à la protection des données.

(4) ¹Lorsque le but de la mesure est atteint ou qu'il s'avère qu'il ne peut l'être, les données transmises et les nouvelles données qui s'y sont adjointes du fait de l'exécution de la mesure doivent être effacées sans délai et les documents qui ne sont pas nécessaires à un traitement autorisé en vertu de l'art. 48, al. 1 à 3 doivent être supprimés dans les meilleurs délais. ²Toute suppression ou destruction doit être documentée.

Art. 47 Utilisation de drones

(1) Aux conditions énoncées dans les articles respectifs, des données peuvent également être collectées au moyen de drones pour l'exécution des mesures ci-après :

1. réalisation patente de prises de vue, vidéogrammes, prises de son ou enregistrements vocaux au sens de l'art. 33, al. 1 à 3,
2. utilisation de moyens spéciaux de collecte de données selon l'art. 36, al. 1,
3. utilisation de moyens techniques dans des logements selon l'art. 41, al. 1,
4. ingérence dans le domaine de la télécommunication selon l'art. 42, al. 1 à 5 et
5. accès secret à des systèmes informatiques selon l'art. 45, al. 1 et 2.

(2) ¹Dans les cas mentionnés à l'al. 1, n. 1, des drones ne peuvent être utilisés que si la transparence de la mesure est assurée. ²Dans de tels cas, l'utilisation de drones doit faire l'objet d'un avis spécial communiqué par la police.

(3) Dans la mesure où, pour l'un des cas mentionnés à l'al. 1, une ordonnance judiciaire est requise, celle-ci doit également porter sur l'utilisation de drones.

(4) Ces drones ne peuvent pas être armés.

Art. 47a Neutralisation de dispositifs de sécurité particuliers

(1) ¹S'il n'est pas possible de mettre suffisamment en œuvre des mesures basées sur des dispositifs de sécurité particuliers protégeant des objets et visant à empêcher l'accès de personnes, la police peut obliger les tierces personnes qui ont installé ou fait installer le dispositif de sécurité particulier à le neutraliser elles-mêmes ou à fournir à la police les informations ou moyens auxiliaires permettant de le neutraliser lorsque cette façon de procéder est indispensable pour prévenir un danger menaçant un bien juridique à protéger conformément aux normes pertinentes définissant les attributions. ²L'obligation énoncée dans la 1^{re} phrase doit se limiter à ce qui est indispensable pour neutraliser le dispositif de sécurité. ³Elle peut être assortie de l'obligation de veiller, dans les limites du raisonnable, à ce qu'une mesure puisse être préparée ou mise en œuvre secrètement.

(2) ¹Une obligation au sens de l'al. 1 ne peut être ordonnée que par le juge et, lorsqu'il y a péril en la demeure, par les personnes qui peuvent ordonner, au sens du présent paragraphe, cette mesure pour l'exécution de laquelle une obligation a dû être imposée. ²L'ordonnance doit être écrite et motivée. ³Elle indique le nom et l'adresse du destinataire et, si possible, l'ampleur concrète de la participation requise. ⁴Elle fait état des faits pour lesquels l'obligation est rendue indispensable.

(3) ¹Les données transmises à la police ou les moyens auxiliaires qui lui sont fournis en vue de neutraliser le dispositif de sécurité ne peuvent être utilisés et traités par la police que dans le cas d'espèce. ²Après expiration de la mesure, les données doivent être effacées dans les plus brefs délais. ³Sur demande, les moyens auxiliaires laissés par les obligés doivent leur être restitués, être supprimés ou rendus inutilisables. ⁴Les mesures prévues dans les 2^e et 3^e phrases doivent être documentées.

(4) Le § 23, al. 2 de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts est applicable par analogie à l'indemnisation des obligés.

(5) Sont réservés l'utilisation et le traitement de données ou de moyens auxiliaires servant à neutraliser des dispositifs de sécurité particuliers et dont la police dispose indépendamment d'une obligation au sens de l'al. 1 ou de l'accord des obligés.

Art. 48 Traitement approfondi, transmission, libellé et sécurité des données

(1) En vue de prévenir un danger menaçant un bien juridique qui relève de la norme pertinente définissant les attributions, la police peut procéder à un traitement ultérieur des données personnelles obtenues par la mise en œuvre des mesures ci-après :

1. surveillance électronique du lieu de séjour selon l'art. 34, al. 1,
2. surveillance du courrier postal selon l'art. 35, al. 1,

3. utilisation de moyens spéciaux de collecte de données selon l'art. 36, al. 2,
4. engagement d'enquêteurs secrets selon l'art. 37, al. 1,
5. engagement de tiers de confiance selon l'art. 38, al. 1,
6. ingérence dans le domaine de la télécommunication selon l'art. 42, al. 1 et 3 à 4 ou recours aux services de prestataires selon l'art. 43, al. 2 et 4 ou
7. investigation par recoupement selon l'art. 46, al. 1 ;

Une approche visant à éclaircir davantage les faits peut également s'avérer suffisante.

(2) La police ne peut transmettre les données désignées à l'al. 1 à d'autres autorités compétentes pour la prévention d'un danger que lorsque la protection d'un bien juridique qui relève de la norme respective définissant les attributions l'exige et que les données en question permettent d'identifier une piste concrète.

(3) La police peut, à des fins de poursuite pénale, procéder à un traitement ultérieur de données personnelles obtenues grâce à l'application des mesures mentionnées à l'al. 1 et peut les transmettre à d'autres autorités de poursuite pénale si les données en question permettent d'identifier une piste concrète et

1. lorsque les données ont été collectées au moyen de systèmes électroniques de surveillance au sens de l'art. 34, al. 1,
 - a) et que sont réunies les conditions mentionnées dans le § 68b, al. 1, 3^e phrase CP pour
 - aa) constater l'infraction à une instruction de surveillance de la bonne conduite selon le § 68b, al. 1, 1^{re} phrase, n. 1 ou n. 2 CP,
 - bb) mettre en œuvre des mesures de surveillance de la bonne conduite à la suite de la violation d'une instruction de surveillance de la bonne conduite selon le § 68b, al. 1, 1^{re} phrase, n. 1 ou n. 2 CP, ou
 - cc) sanctionner la violation d'une instruction de surveillance de la bonne conduite selon le § 68b, al. 1, 1^{re} phrase, n. 1 ou n. 2 CP ou
 - b) pour poursuivre des infractions pénales du genre de celles mentionnées dans le § 66, al. 3, 1^{re} phrase CP, ou
2. si les données ont été collectées par le biais de l'une des mesures mentionnées à l'al. 1, n. 2 à 7 en vue de poursuivre une infraction pénale suite à laquelle une telle mesure peut être ordonnée en vertu des compétences correspondantes en matière de procédure pénale.

(4) ¹Dans le cadre de la procédure respective, la police peut traiter les données collectées grâce aux mesures ci-après :

1. utilisation de moyens techniques dans des logements selon l'art. 41, al. 1, 1^{re} phrase, même lorsque cette utilisation a servi de mesure de protection des personnes au sens de l'art. 41, al. 6, et
2. accès secret à des systèmes informatiques selon l'art. 45, al. 1 et 2.

²Lorsque les données permettent d'identifier une piste concrète, la police peut

1. compte tenu des conditions énoncées dans la norme respective définissant les attributions, soumettre ces données, même dans le cadre d'autres procédures, à un traitement ultérieur en vue de prévenir un danger et les transmettre à d'autres autorités compétentes pour la prévention d'un danger et
2. soumettre ces données à un traitement ultérieur à des fins de poursuite pénale et les transmettre à une autre autorité compétente pour la prévention d'un danger, pour autant que ces données servent à la poursuite d'infractions pénales pour l'éclaircissement desquelles une telle mesure pourrait être ordonnée en vertu du régime des compétences en matière de procédure pénale et, dans les cas prévus à la 1^{re} phrase, 1 n. 1, seulement à condition que ces données aient été collectées en utilisant des moyens exclusivement acoustiques pour l'écoute et l'enregistrement de paroles orales non publiques.

(5) ¹Les données personnelles qui ont été collectées au moyen des mesures mentionnées aux al. 1 et 4 doivent être signalées spécialement. ²Dans les données qui ont été obtenues en ayant recours aux services de prestataires au sens de l'art. 43, al. 2, il importe de faire la distinction entre celles qui relèvent du § 96, al. 1 TKG et celles qui relèvent du § 113b TKG (loi allemande sur les télécommunications). ³Il convient de s'assurer, par des mesures techniques appropriées, que leur libellé conservé même après leur transmission à un autre service.

(6) Tout changement de finalité doit être défini, libellé et documenté.

(7) Les données personnelles qui ont été collectées au moyen des mesures mentionnées aux al. 1 et 4 doivent, dans les limites des possibilités techniques actuelles, faire l'objet d'une protection spécialement sécurisée contre l'examen, la modification ou l'effacement non autorisés.

(8) Le traitement ultérieur de données qui ont été collectées au moyen de systèmes de reconnaissance automatisée des plaques minéralogiques selon l'art. 39, al. 1, est régi exclusivement par l'art. 39, al. 3, 2^e phrase.

Art. 49 Protection de personnes tenues au secret professionnel et protection de la sphère privée

(1) ¹À moins que la mesure ne vise la personne tenue au secret professionnel elle-même, la collecte de données est illicite lorsqu'il s'avère que les mesures ci-après sont des intrusions dans une relation de confiance protégée par un secret professionnel au sens des §§ 53 et 53a du CPP allemand :

1. réalisation patente de prises de vue, vidéogrammes, prises de son ou enregistrements vocaux dans des logements selon l'art. 33, al. 4, 3^e phrase,
2. surveillance du courrier postal selon l'art. 35, al. 1,
3. observation de longue durée, réalisation de prises de vue, vidéogrammes, prises de son ou enregistrements de propos non publics selon l'art. 36, al. 1, n. 1 ou n. 2, lit. a ou lit. c, al. 2,
4. ingérence dans le domaine de la télécommunication selon l'art. 42, al. 1 ou
5. accès secret à des systèmes informatiques selon l'art. 45, al. 1.

²Une collecte de données déjà en cours doit cesser sans délai ou être suspendue aussi longtemps qu'il est nécessaire. ³Les informations néanmoins obtenues ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur. ⁴Sont réservés l'art. 41, al. 1, 2^e phrase, n. 1 et 2, al. 2, 1^{re} phrase, et al. 3, 2^e phrase, ainsi que l'art. 42, al. 1, 1^{re} phrase, n. 2.

(2) ¹Lorsque leur traitement pourrait entraîner une ingérence dans une relation de confiance protégée par le secret professionnel au sens des §§ 53 et 53a du CPP allemand, les données relevant du trafic des télécommunications selon l'art. 43, al. 2, 2^e phrase ne peuvent pas être collectées, à moins que la mesure ne vise la personne tenue au secret professionnel elle-même. ²Les informations néanmoins obtenues ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur.

(3) ¹La collecte de données n'est pas autorisée lorsqu'il s'avère que les mesures ci-après toucheront des données relevant du cœur de la sphère privée et qu'aucun indice ne laisse supposer qu'elles doivent servir à provoquer une interdiction de collecte de données :

1. réalisation patente de prises de son ou d'enregistrements dans des logements au sens de selon l'art. 33, al. 4, 3^e phrase,
2. surveillance du courrier postal selon l'art. 35, al. 1,
3. observation de longue durée, réalisation de prises de son ou enregistrements de propos non publics selon l'art. 36, al. 1 n. 1 ou n. 2 lit. a ou c, al. 2,
4. engagement d'enquêteurs secrets selon l'art. 37, al. 1,
5. engagement de tiers de confiance selon l'art. 38, al. 1,
6. utilisation de moyens techniques dans des logements selon l'art. 41, al. 1,
7. ingérence dans le domaine de la télécommunication selon l'art. 42, al. 1 ou
8. accès secret à des systèmes informatiques selon l'art. 45, al. 1.

²Une collecte de données déjà en cours doit cesser ou être suspendue aussi longtemps qu'il est nécessaire

1. dès qu'il est possible, en ce qui concerne les mesures mentionnées dans la 1^{re} phrase, n. 4 et 5, de le faire sans mettre en danger les personnes engagées,
2. sans délai en ce qui concerne les autres mesures indiquées dans la 1^{re} phrase

³ Les informations néanmoins obtenues ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur. ⁴L'art. 41, al. 2, 2^e phrase est réservé. ⁵En ce qui concerne les mesures indiquées dans la 1^{re} phrase, n. 8, il incombe à la police d'assurer, dans la mesure où les possibilités informatiques et les techniques d'investigation le permettent, que la collecte de données relevant du cœur de la sphère privée ne soit pas effectuée. ⁶Lorsque, dans de tels cas, les données relevant du cœur de la sphère privée ne peuvent pas être séparées des autres données avant ou pendant leur collecte, l'accès au système informatique demeure autorisé même s'il existe une probabilité que des données très personnelles y soient incluses dans une faible mesure.

(4) Lorsque, dans le cadre de mesures de suivi électronique selon l'art. 34, sont collectées des données au sens de l'art. 34, al. 2, 2^e phrase, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur.

(5) S'il s'avère, lors de l'analyse de données ayant été collectées dans le cadre de l'application des mesures mentionnées ci-après, qu'elles ont trait à des contenus pouvant justifier un refus de témoigner au sens des §§ 53 et 53a du CPP allemand, qu'elles relèvent d'une relation de confiance avec d'autres personnes tenues au secret professionnel ou qu'il s'agit de données ressortissant au cœur de la sphère privée, et qu'elles n'ont aucun lien immédiat avec les dangers définis dans la norme respective définissant les attributions, ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur :

1. surveillance du courrier postal selon l'art. 35, al. 1,
2. utilisation de moyens spéciaux de collecte de données selon l'art. 36, al. 2,
3. engagement d'enquêteurs secrets selon l'art. 37, al. 1,
4. engagement de tiers de confiance selon l'art. 38, al. 1,
5. utilisation de moyens techniques dans des logements selon l'art. 41, al. 1, 1^{re} phrase, même lorsque cette utilisation a pour but de protéger des personnes au sens de l'art. 41, al. 6,
6. ingérence dans le domaine de la télécommunication selon l'art. 42, al. 1 et 3 ou recours aux services de prestataires selon l'art. 43, al. 2 et 4 ou
7. accès secret à des systèmes informatiques selon l'art. 45, al. 1 et 2.

(6) ¹Les données qui relèvent du cœur de la sphère privée et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur doivent être effacées sans délai. ²Au reste, le traitement de données personnelles qui ont été obtenues par l'application des mesures mentionnées à l'al. 5 et

1. qui ne sont pas requises pour procéder à un traitement ultérieur autorisé au sens de l'art. 48, al. 1 à 4 ou
2. qui font l'objet d'une interdiction de traitement ultérieur

doit être restreint lorsque ces données sont encore nécessaires à des fins d'information des personnes concernées ou pour procéder à un contrôle judiciaire de leur collecte ou de leur utilisation. ³Dans tout autre cas, les données doivent être effacées sans délai.

(7) ¹Lorsque la personne visée par une mesure a été informée conformément à l'art. 50, les données au sens de l'al. 6, 2^e phrase doivent être effacées si, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mesure la concernant, elle n'a pas formé recours contre la décision. ²La notification doit faire mention du délai de recours. ³Si un recours au sens de la 1^{re} phrase a été formé, les données doivent être effacées après l'entrée en force de la décision sur recours.

(8) Toute suppression doit être documentée.

D. Loi du 4 juin 1992 concernant les tâches et attributions de la police du Land de Thuringe

§ 33 *Données collectées lors de rassemblements et de manifestations publiques, dans des lieux particuliers, à des fins d'autoprotection et par le recours occasionnel à la reconnaissance automatisée des plaques minéralogiques*

(1) La police peut collecter des données personnelles, y compris en utilisant des moyens techniques permettant de réaliser des prises de vue et de son ou des enregistrements, lors de manifestations et réunions publiques qui ne sont pas soumises à la loi sur les rassemblements, ou en liaison avec elles, lorsque des indices concrets font présumer que certains dangers menacent la sécurité publique ou l'ordre public.

(2) La police peut observer au moyen de transmission d'images des personnes de façon patente ou réaliser des vidéogrammes dans les lieux définis dans le § 14, al. 1 n. 3 ou à leur proximité immédiate,

1. dans un lieu accessible au public lorsque des indices concrets font présumer que des délits vont y être planifiés, préparés ou perpétrés,
2. afin de prévenir un danger lorsque des indices concrets font présumer que des infractions vont y être commises qui mettent en danger des personnes, des objets, des biens matériels ou patrimoniaux. La mesure doit être annoncée par des moyens de signalisation appropriés.

(3) La collecte de données peut également être effectuée lorsque des tiers sont inévitablement impliqués. Les prises de vue et de son ou enregistrements réalisés et les documents produits doivent être supprimés ou détruits un mois au plus tard après la collecte de données s'ils ne sont pas nécessaires à la poursuite d'infractions graves ou de délits. Les mesures selon l'al. 2 requièrent l'approbation du ministère de la police compétente. Celui-ci en informe le commissaire à la protection des données du Land.

(4) Les appareils d'enregistrement et de transmission selon l'al. 2 doivent être équipés de dispositifs techniques qui, au moyen notamment de systèmes de prise de vue, de radiation, de blocage et d'autorisation, garantissent la sécurité et la protection optimale des données.

(5) Les collectes de données effectuées par la police lors de rassemblements publics ou dans des manifestations publiques sont régies par les §§ 12 a et 19 a de la loi sur les rassemblements. Le § 41, al. 2 est réservé.

(6) La police peut utiliser de manière patente des moyens techniques pour réaliser des prises de vue dans des lieux accessibles au public afin de protéger les agents de police procédant au contrôle de personnes ou de véhicules ; elle peut le faire également lorsque des tiers sont inévitablement impliqués. Lorsque l'utilisation des moyens techniques n'est pas flagrante, elle doit être signalée par des mesures appropriées ou notifiée à la personne concernée. Les vidéogrammes doivent être supprimés dans un délai de 48 heures au plus s'ils ne sont pas nécessaires à la poursuite d'infractions pénales. Le § 40, al. 4, 1^{re} et 2^e phrase est réservé.

(7) Lorsqu'une possibilité d'arrestation de la personne pour contrôler son identité est assurée, la police peut, aux conditions prévues aux § 14, al. 1, n. 2 à 4, utiliser des moyens électroniques de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation de véhicules pour collecter des données personnelles (plaques d'immatriculation de véhicules ainsi que lieu, date, heure et direction de leur déplacement) et peut les stocker temporairement en vue de les transmettre et de les utiliser pour pouvoir procéder à une comparaison immédiate destinée à prévenir ou

empêcher la commission d'infractions pénales ou afin d'en garantir la propriété. La reconnaissance automatisée des plaques minéralogiques de véhicules ne peut pas être effectuée à l'échelle nationale.

§ 34 Moyens spéciaux de collecte de données

(1) Afin de prévenir un danger pouvant porter atteinte à l'existence ou à la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land fédéral, à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté d'une personne, ou pour prévenir un danger visant certains objets, la police peut utiliser des moyens spéciaux au sens de l'al. 2 pour collecter des données

1. sur les personnes responsables du danger ou
2. sur des personnes dont on peut présumer, à partir de certains faits, qu'elles reçoivent ou transmettent, au service des personnes responsables du danger, certaines communications provenant d'elles.

L'ordonnance est irrecevable lorsque des indices concrets font présumer que la mesure ne permettrait d'obtenir que des informations relevant du cœur de la sphère privée. L'ordonnance de la mesure selon la 1^{re} phrase, n. 2, est irrecevable dans les cas où la personne aurait le droit de refuser de témoigner au sens du §§ 53 ou du §§ 53a du CPP allemand. La collecte de données peut également être effectuée lorsque des tiers sont inévitablement impliqués.

(2) Les moyens spéciaux de collecte de données sont

1. l'observation d'une personne qui doit être effectuée méthodiquement et en permanence pendant plus de 24 heures d'affilée ou durant plus de deux jours (observation de longue durée),
2. l'utilisation secrète de moyens techniques,
 - a) pour localiser une personne
 - b) pour réalisation de prises de vue.
 - c) pour l'écoute ou l'enregistrement sur support des audio de propos confidentiels
3. l'engagement d'agents de police sous une identité d'emprunt (enquêteurs secrets),
4. l'engagement d'autres fonctionnaires de police enquêtant secrètement et
5. l'engagement de personnes dont la collaboration avec la police n'est pas connue de tiers (tiers de confiance).

(3) La prise de connaissance immédiate et les enregistrements doivent être interrompus sans délai et suspendus pour aussi longtemps qu'il est nécessaire lorsqu'il s'avère, en cours d'application d'une mesure selon l'al. 2, n. 1 ou 2, lit. b ou c, que les données collectées ont trait à des contenus qui

1. relèvent du cœur de la sphère privée,
2. sont confiés à un ecclésiastique ou à son assistant professionnel dans l'exercice d'un ministère pastoral ou

3. ressortissent à une relation de confiance avec une personne tenue au secret professionnel ou son assistant professionnel (§§ 53 ou 53a du CPP allemand) et n'ont pas de rapport immédiat avec les dangers mentionnés à l'al. 1.

Les enregistrements réalisés doivent être supprimés. En cas de doute au sujet des conditions d'une interruption, seule la prise de connaissance immédiate selon la 1^{re} phrase doit être interrompue. Dans ce cas, seule est licite la poursuite des enregistrements automatisés. Ceux-ci doivent sans délai être soumis au juge pour décision quant à l'effacement des données ou à la possibilité de les utiliser. Si l'opération d'enregistrement ou la prise de connaissance immédiate a été interrompue, elle ne peut être poursuivie que lorsqu'aucun indice concret ne laisse plus craindre de porter atteinte au cœur de la sphère privée ou à une relation de confiance protégée. Le fait d'avoir obtenu les données requises et leur effacement doivent être journalisés.

(4) L'utilisation de moyens spéciaux selon l'al. 2, n. 1, 2 lit. c et n. 3 ne peut être ordonnée que par le juge sur demande du chef de la direction de la police du Land ou du chef de l'office de la police criminelle du Land ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet. En cas de danger imminent, la mesure peut être ordonnée par les personnes mentionnées dans la 1^{re} phrase ; en l'occurrence, la décision judiciaire doit être requise dans les plus brefs délais. Selon la première moitié de la 2^e phrase, l'ordonnance devient caduque si elle n'est pas confirmée par le juge dans un délai de trois jours ouvrables. Lorsque l'ordonnance devient caduque au sens de la 3^e phrase, les données collectées doivent être effacés sans délai et leur effacement doit être journalisé. L'ordonnance est délivrée par écrit et fait mention de ses motifs essentiels ; sa validité est limitée à trois mois au plus. Une prolongation ne dépassant jamais trois mois supplémentaires est ammissible pour autant que les conditions restent réunies compte tenu des informations obtenues.

(5) L'utilisation de moyens spéciaux selon l'al. 2, n. 2 lit. a et b ainsi que n. 4 et 5 ne peut être ordonnée que par le chef de la direction de la police du Land ou le chef de l'office de la police criminelle du Land ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet. L'al. 4, 4^e et 5^e phrases est applicable par analogie.

(6) ¹Lorsque la constitution et la conservation de l'identité d'emprunt d'un enquêteur secret l'exigent, des actes idoines peuvent être établis, modifiés ou utilisés à cette fin. Pour remplir sa mission, un enquêteur secret peut participer à des transactions juridiques sous son identité d'emprunt. Il peut en outre, avec l'accord de l'ayant-droit, pénétrer dans le logement de celui-ci sous son identité d'emprunt. Au reste, les attributions d'un enquêteur secret sont régies par les dispositions de la présente loi.

§ 34 a Surveillance de la télécommunication

(1) Afin de prévenir un danger pouvant porter atteinte à l'existence ou à la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land fédéral, à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté d'une personne, ou pour prévenir un danger ordinaire portant sur des choses, la police peut surveiller et enregistrer la télécommunication

1. des personnes responsables du danger,
2. de personnes dont on peut présumer, à partir de certains faits, qu'elles reçoivent ou transmettent, au service des personnes responsables du danger, certaines communications provenant d'elles ou
3. de personnes dont on peut présumer, à partir de certains faits, que les personnes responsables du danger utiliseront leurs moyens de communication,

et collecter des contenus stockés dans les mémoires de données faisant partie du réseau de télécommunication. La mesure n'est licite que dans les cas où le recours à d'autres moyens compromettrait ou rendrait beaucoup plus difficile la prévention du danger. L'ordonnance est illicite lorsque des indices concrets font présumer que la mesure ne permettrait d'obtenir que des informations relevant du cœur de la sphère privée. L'ordonnance de la mesure selon la 1^{re} phrase, n. 2 et 3, est illicite dans les cas où la personne aurait le droit de refuser de témoigner au sens du §§ 53 ou du §§ 53a du CPP allemand. La mesure peut également être mise en œuvre lorsque des tiers sont inévitablement impliqués.

(2) La surveillance et l'enregistrement de la télécommunication peuvent également être mis en œuvre en pénétrant dans les systèmes informatiques utilisés par la personne concernée au moyen de programmes informatiques lorsque

1. des mesures techniques garantissent que la surveillance et l'enregistrement portent exclusivement sur une télécommunication en cours et
2. l'ingérence dans le système informatique est nécessaire à permettre la surveillance et l'enregistrement de la télécommunication sous une forme non cryptée.

L'accès aux données stockées dans le système ainsi qu'à tous les autres composants techniques intégrés au système informatique n'est pas autorisé.

(3) Lors de l'application de toute mesure au sens de l'al. 2, il doit être techniquement assuré que

1. seules des modifications indispensables pour recevoir et router des signaux vocaux dans le système audio peuvent être apportées au système informatique et
2. les modifications effectuées seront, autant que possible, annulées automatiquement à l'expiration de la mesure.

Le programme utilisé doit être protégé, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, contre toute utilisation non autorisée. La télécommunication surveillée et enregistrée doit être protégée, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, contre toute altération, prise de connaissance et suppression non autorisées. À des fins de contrôle de la protection des données,

1. la désignation du dispositif technique de réception, le lieu, la date et l'heure de l'utilisation,
2. les informations servant à l'identification du système informatique et les modifications non volatiles qui y ont été effectuées,
3. les indications qui permettent de déterminer quelles données ont été collectées et
4. l'unité d'organisation qui met en œuvre la mesure,

doivent être journalisées. Les données du journal ne peuvent être utilisées que pour permettre à la personne concernée ou à un service public légalement habilité d'examiner si la mesure a été mise en œuvre de manière conforme à la loi. Ces données doivent être conservées jusqu'à la fin de l'année civile qui suit leur enregistrement, puis effacées, à moins d'être nécessaires pour parvenir au but énoncé dans la 5^e phrase.

(4) Si, en cours d'application de mesures prévues à l'al. 1 ou à l'al. 2, l'enregistrement automatique permet une prise de connaissance immédiate et qu'il s'avère que sont enregistrés des éléments qui

1. relèvent du cœur de la sphère privée,
2. sont confiés à un ecclésiastique ou à son assistant professionnel dans l'exercice d'un ministère pastoral ou
3. ressortissent à une relation de confiance avec une personne tenue au secret professionnel ou son assistant professionnel (§§ 53 ou 53a du CPP allemand) et n'ont pas de rapport immédiat avec les dangers mentionnés à l'al. 1,

la prise de connaissance immédiate doit être interrompue sans délai et suspendue pour aussi longtemps qu'il est nécessaire. Les enregistrements qui s'y rapportent doivent être supprimés. En cas de doute au sujet des conditions d'une interruption, la disposition énoncée dans la 1^{re} phrase est applicable par analogie. Dans ce cas, seule est licite la poursuite des enregistrements automatisés. Les enregistrements réalisés doivent sans délai être soumis au juge pour décision quant à l'effacement des données ou à la possibilité de les utiliser. Si la prise de connaissance immédiate a été interrompue, elle ne peut être poursuivie que lorsqu'aucun indice concret ne laisse plus craindre de porter atteinte au cœur de la sphère privée ou à une relation de confiance protégée. Le fait d'avoir obtenu les données requises et leur effacement doivent être journalisés.

(5) Les mesures selon les al. 1 et 2 ne peuvent être ordonnées que par le juge sur demande du chef de la direction de la police du Land ou du chef de l'office de la police criminelle du Land ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet. En cas de danger imminent, elles peuvent être ordonnées par les autorités compétentes mentionnées dans la 1^{re} phrase ou, si celles-ci en sont empêchées, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet ; en l'occurrence, la décision judiciaire doit être requise dans les plus brefs délais. Selon la première moitié de la 2^e phrase, l'ordonnance devient caduque si elle n'est pas confirmée par le juge dans un délai de trois jours ouvrables. Lorsque l'ordonnance devient caduque au sens de la 3^e phrase, les données collectées doivent être radiées sans délai et leur effacement doit être journalisée.

(6) Une ordonnance au sens de l'al. 5 doit être délivrée par écrit. Elle doit indiquer :

1. la personne visée par la mesure, si possible avec son nom et son adresse,
2. le numéro d'appel ou un autre identifiant de la connexion ou du terminal à surveiller, pour autant qu'aucun indice ne laisse présumer qu'il soit déjà attribué à un autre terminal,
3. le genre de mesure, son ampleur et sa durée, avec mention de la date de son échéance et
4. dans le cas de l'al. 2, une désignation aussi précise que possible du système informatique dont l'accès est requis pour la collecte de données.

La durée des mesures doit être limitée à trois mois au plus. Une demande de prolongation ne dépassant jamais trois mois supplémentaires est recevable pour autant que les conditions restent réunies compte tenu des informations obtenues. Lorsque les conditions de l'ordonnance ne sont plus réunies, les mesures mises en œuvre en application de l'ordonnance doivent cesser sans délai.

(7) En vertu de l'ordonnance, toute personne qui, en qualité de prestataire ou de collaborateur, fournit à titre professionnel des services de télécommunication (prestataire de services) est

tenue de permettre à la police d'appliquer des mesures prévues à l'al. 1 et de lui communiquer sans délai les renseignements nécessaires. L'opportunité et l'ampleur des dispositions à prendre à cet effet sont régies par la loi sur les télécommunications (TKG) et par l'ordonnance sur la surveillance des télécommunications. Le § 23 de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts est applicable par analogie à l'indemnisation des entreprises dont les services ont été sollicités.

§ 34 b Collecte de données du trafic des télécommunications et de données d'utilisation

(1) Afin de prévenir un danger pouvant porter atteinte à l'existence ou à la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land fédéral, à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté d'une personne, ou pour prévenir un danger ordinaire visant certains objets, la police peut collecter des données de trafic (§ 96, al. 1 TKG) concernant

1. les personnes responsables du danger,
2. des personnes dont on peut présumer, à partir de certains faits, qu'elles reçoivent ou transmettent, au service des personnes responsables du danger, certaines communications provenant d'elles,
3. des personnes dont on peut présumer, à partir de certains faits, que les personnes responsables du danger utiliseront leurs moyens de communication ou
4. des personnes disparues, suicidaires ou sans défense.

La mesure n'est licite que dans les cas où le recours à d'autres moyens compromettrait ou rendrait beaucoup plus difficile la prévention du danger. L'ordonnance de la mesure selon la 1^{re} phrase, n. 2 et 3 est illicite lorsque la personne fait partie d'une des catégories professionnelles mentionnées aux §§53 ou 53a du CPP allemand. La mesure peut également être mise en œuvre lorsque des tiers sont inévitablement impliqués.

(2) Aux conditions énoncées à l'al. 1, la police peut exiger, de la part de fournisseurs professionnels de télémedias qui les mettent, en propre ou pour compte d'autrui, à disposition d'utilisateurs, qu'ils lui livrent des informations sur les données d'utilisation (§ 15, al. 1 de la loi sur les télémedias). L'information requise par ordonnance peut également porter sur des données d'utilisation futures.

(3) Le § 34 a, al. 5 et 6 s'applique par analogie à l'ordonnance de la mesure. Par dérogation dans le § 34 a, al. 6, n. 2, il suffit d'une désignation géographique et temporelle suffisante des télécommunications pour autant que le recours à d'autres moyens ne permettrait pas d'atteindre le but de la mesure ou présenterait des difficultés excessives.

(4) Le § 23, al. 2 de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts est applicable par analogie à l'indemnisation des entreprises dont les services ont été sollicités.

§ 34 c Identification et localisation de cartes et de terminaux de téléphonie mobile

(1) Afin de prévenir un danger pouvant porter atteinte à l'existence ou à la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land fédéral, à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté d'une personne, ou pour prévenir un danger ordinaire portant sur un objet, la police peut, lorsque c'est absolument indispensable et que le recours à d'autres moyens compromettrait ou rendrait excessivement difficile la prévention du danger, recourir à l'utilisation de moyens techniques afin de

1. déterminer le numéro d'appareil d'un terminal mobile et le numéro de la carte qui y est utilisée et
2. localiser le terminal mobile des personnes responsables du danger.

(2) Lors de l'application d'une mesure prévue à l'al. 1, les données personnelles de tiers ne peuvent être collectées que si des motifs techniques rendent cette collecte inévitable. Ayant servi au rapprochement de données en vue de déterminer les numéros d'appareil et de carte recherchés, ces données ne doivent plus être utilisées et doivent être effacées sans délai à l'expiration de la mesure.

(3) Le § 34 a, al. 5 et 6 est applicable par analogie à l'ordonnance de la mesure.

(4) Aux termes de l'ordonnance d'une mesure prévue à l'al. 1, n. 2, toute personne qui, en qualité de prestataire ou de collaborateur, fournit à titre professionnel des services de télécommunication est tenue de communiquer sans délai à la police le lieu où se trouve le terminal radiotéléphonique mobile ainsi que les numéros de l'appareil et de la carte. Le § 23 de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts est applicable par analogie à l'indemnisation des entreprises dont les services ont été sollicités.

§ 34 d Interruption et empêchement de la télécommunication

(1) Afin de prévenir un danger pouvant porter atteinte à l'existence ou à la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land fédéral, à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté d'une personne, ou pour prévenir un danger ordinaire portant sur un objet, la police peut, en cas d'absolue nécessité, utiliser des moyens techniques pour interrompre ou empêcher les liaisons de communication des personnes responsables du danger. Les liaisons de communication de tiers ne peuvent être interrompues ou empêchées que si le danger ne peut pas être écarté par d'autres moyens.

(2) Les mesures prévues à l'al. 1 ne peuvent être ordonnées que par le chef de la direction de la police du Land ou le chef de l'office de la police criminelle du Land ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet. L'ordonnance est délivrée par écrit. Elle indique les motifs essentiels de la décision et sa validité ne dépasse pas une durée de trois jours.

§ 34 e Acquisition de fichiers de bases de données externes

(1) Lorsque la prévention d'un danger en justifie la nécessité, la police peut exiger de toute personne qui, en qualité de prestataire ou de collaborateur, fournit à titre professionnel des services de télécommunication qu'elle la renseigne sur les données collectées au sens des §§ 95 et 111 TKG (§ 113, al. 1, 1^{re} phrase, TKG). Si la demande d'informations selon la 1^{re} phrase se rapporte à des données qui permettent d'accéder à des terminaux ou à des supports de stockage utilisés dans lesdits terminaux ou qui en sont physiquement séparés (§ 113, al. 1, 2^e phrase TKG), les renseignements ne peuvent être exigés que pour

1. surveiller la télécommunication au sens du § 34 a ou
2. sécuriser des données selon le § 27 qui sont enregistrées dans les terminaux ou supports de stockage et qui ne sont plus soumises à la protection de l'article 10 de la Loi fondamentale,

ce pour autant que les conditions légales régissant l'utilisation des données soient réunies.

(2) Les renseignements requis conformément à l'al. 1 peuvent également être demandés par le biais d'une adresse de protocole internet attribuée à un moment déterminé (§ 113, al. 1, 3^e phrase TKG).

(3) Les demandes d'informations au sens de l'al. 1, 2^e phrase, ne peuvent être ordonnées que par le juge sur demande du chef de la direction de la police du Land ou du chef de l'office de la police criminelle du Land ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet. En cas de danger imminent, elles peuvent être ordonnées par les autorités compétentes mentionnées dans la 1^{re} phrase ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet ; en l'occurrence, la décision judiciaire doit être requise dans les plus brefs délais. Selon la 2^e phrase, l'ordonnance devient caduque si elle n'est pas confirmée par le juge dans un délai de trois jours ouvrables. Les phrases 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée a déjà connaissance ou doit prendre connaissance de la demande d'informations ou que l'utilisation des données est déjà autorisée par décision judiciaire. Si les conditions prévues à la phrase 4 se présentent, le dossier doit en faire mention.

(4) Le § 23 de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts est applicable par analogie à l'indemnisation des entreprises dont les services ont été sollicités.

§ 35 Surveillance de lieux d'habitation

(1) La police peut, à l'intérieur ou à l'extérieur de logements (§ 25, al. 1, 2^e phrase), utiliser secrètement des moyens techniques pour collecter des données personnelles lorsque cette mesure est nécessaire à prévenir un danger imminent pour la sécurité publique, notamment un danger ordinaire ou un danger de mort, et que, de toute autre manière, la prévention du danger serait vouée à l'échec ou se heurterait à des difficultés disproportionnées.

(2) La mesure prévue à l'al. 1 ne peut être ordonnée que lorsqu'aucun indice concret, reposant notamment sur le type de locaux ou sur les rapports mutuels des personnes sous surveillance, ne laisse présumer que la surveillance exercée touchera à des données relevant du cœur de la sphère privée ou d'une relation de confiance protégée avec des personnes tenues au secret professionnel ou leurs assistants professionnels (§§ 53 ou 53a du CPP allemand).

(3) La mesure ne peut viser que les personnes responsables du danger et ne peut être appliquée que dans leur logement. À cet effet, la police peut pénétrer dans leurs logements si cette action est nécessaire afin de créer les conditions techniques permettant l'utilisation de moyens spéciaux.

(4) Les mesures prévues à l'al. 1 ne peuvent être ordonnées que par le juge sur demande du chef de la direction de la police du Land ou du chef de l'office de la police criminelle du Land ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet. En cas de danger imminent, elles peuvent être ordonnées par les autorités compétentes mentionnées dans la 1^{re} phrase ou, à l'échelon supérieur du PVD, par un fonctionnaire spécialement mandaté à cet effet. La décision judiciaire doit être requise dans les plus brefs délais. Selon la 2^e phrase, l'ordonnance devient caduque si elle n'est pas confirmée par le juge dans un délai de trois jours ouvrables.

(5) Une ordonnance au sens de l'al. 4 est délivrée par écrit. Elle indique :

1. la personne visée par la mesure, si possible avec son nom et son adresse,
2. le logement ou les locaux à surveiller,

3. le genre, l'ampleur et la durée de la mesure et
4. ses motifs essentiels.

La durée de la mesure est limitée à un mois au plus. Une demande de prolongation ne dépassant jamais trois mois supplémentaires est recevable pour autant que les conditions restent réunies compte tenu des informations obtenues. Si les conditions de l'ordonnance ne sont plus réunies, les mesures mises en œuvre en application de l'ordonnance doivent cesser sans délai. Leur cessation doit être notifiée au juge dans les plus brefs délais.

(6) L'écoute et l'observation selon l'al. 1 doivent être interrompues sans délai et aussi longtemps qu'il est nécessaire lorsqu'il s'avère, en cours de surveillance, que les données collectées ont trait à des contenus qui

1. relèvent du cœur de la sphère privée,
2. sont confiés à un ecclésiastique ou à son assistant professionnel dans l'exercice d'un ministère pastoral ou
3. ressortissent à une relation de confiance avec une personne tenue au secret professionnel ou son assistant professionnel (§§ 53 ou 53a du CPP allemand) et n'ont pas de rapport immédiat avec les dangers mentionnés à l'al. 1.

Les prises de vue et enregistrements réalisés doivent être supprimés sans délai. En cas de doute au sujet des conditions d'une interruption, la disposition prévue dans la 1^{re} phrase est applicable par analogie. Dans ce cas, seuls des enregistrements automatisés sont licites. Ceux-ci doivent sans délai être soumis au juge pour décision quant à l'effacement des données ou à la possibilité de les utiliser. Si l'opération de prise de vue, d'enregistrement ou de prise de connaissance immédiate a été interrompue, elle ne peut être poursuivie que lorsqu'aucun indice concret ne laisse plus craindre de porter atteinte au cœur de la sphère privée ou à une relation de confiance protégée. Le fait d'avoir obtenu les données requises et leur effacement doivent être journalisés.

(7) L'utilisation secrète de moyens techniques, à l'intérieur ou à l'extérieur de logements, qui sert exclusivement à protéger les personnes intervenant dans un engagement de la police est ordonnée par les autorités compétentes mentionnées dans al 4 la 1^{re} phrase ou, si celles-ci en sont empêchées, par un fonctionnaire de l'échelon supérieur du PVD spécialement mandaté à cet effet. Toute autre utilisation des informations recueillies dans ce cadre à des fins de prévention d'un danger ou de poursuite pénale n'est licite que si la légalité de la mesure a été préalablement établie ; en cas de danger imminent, la décision judiciaire doit être requise dans les plus brefs délais. L'al. 6 est applicable par analogie. À la fin de l'opération, les enregistrements résultant d'une telle utilisation doivent être effacés sans délai s'ils ne sont pas nécessaires à la poursuite pénale ou à la prévention d'un danger ; leur effacement doit être journalisé.